



MEMOIRE

POUR

ÉLÉAZARD - ROSTANG - ÉTIENNE DAUDIN ,
propriétaire ;

CONTRE

*FRANÇOIS CAPELLE, ci-devant conseiller au
bailliage et siège présidial d'Aurillac ;*

EN PRÉSENCE

D'ANTOINE DESPRATS,

*Et de dame MARGUERITE SOBRIER, veuve
de Jean DAUDIN.*

PEU de causes méritent autant l'attention de la
cour.

Quels que soient les faits qui y ont donné lieu ,

A

le sieur Daudin ne se permettra aucun écart ; il n'aura garde d'oublier qu'il plaide contre un ancien magistrat ; il respectera , dans son adversaire , et la charge dont il a été revêtu , et le tribunal dont il a été membre.

F A I T S.

Le domaine de Vernet , dont il s'agit , a appartenu originairement à Étienne Descaffres.

Le 3 avril 1773 , Étienne Descaffres fit son testament , par lequel , après différens legs à différens neveux , il légua à la dame Sobrier , veuve Daudin , sa nièce , tout son mobilier , et l'usufruit de tous ses immeubles , jusqu'à la majorité de Daudin son fils , et institua ce dernier pour son héritier général et universel ; et attendu , est-il dit , que l'héritier ne peut actuellement recueillir l'hérédité , le testateur nomme pour exécutrice testamentaire la dame Sobrier , à laquelle , est-il ajouté , il donne plein et entier pouvoir de vendre ou délaisser des biens immeubles de son hérédité pour le payement des legs et des dettes passives.

Le premier mars 1782 , la dame Sobrier , veuve Daudin , simple usufruitière , a vendu au sieur Capelle le domaine de Vernet , dépendant de la succession. C'est ce domaine que fait l'objet de la contestation.

Rien de plus simple que les termes de la vente. La dame veuve Daudin vend purement et simplement , en son nom et comme chose à elle appartenante , avec toute garantie , ce domaine , moyennant la somme de 21600 fr. , dont le contrat porte quittance.

Mais comment cette vente a-t-elle été consentie ? C'est ce qui reste à développer ; ce qu'il a fallu enfin dévoiler, puisque Capelle en a imposé la nécessité.

Le jeune Daudin, héritier institué, âgé alors seulement de 19 ans, avoit conçu la passion la plus violente pour celle qui est aujourd'hui son épouse. Cette passion fut encore irritée par l'opposition d'une mère, qui ne désiroit pas voir sitôt l'établissement de son fils. Il résolut de vaincre tous les obstacles, et de contracter, en pays étranger, un mariage auquel il ne voyoit point de possibilité en France. Pour exécuter ce projet, il falloit des ressources pécuniaires : il s'adressa au sieur Capelle.

Le hasard l'avoit mieux servi qu'il ne pouvoit espérer. La dame veuve Daudin, dans un moment où ses infirmités ne lui permettoient pas d'agir, pleine de confiance dans un fils unique qu'elle aimoit aveuglément, lui avoit confié des signatures en blanc. Muni de ces signatures, il en fit confidence au sieur Capelle, et lui proposa en même temps de lui vendre le domaine de Vernet, domaine contigu à une autre de ses propriétés, et par conséquent singulièrement à sa bienséance.

Capelle n'eut garde de laisser échapper une si belle occasion.

Il fut d'abord incertain s'il prendroit un acte de location perpétuelle pour éviter le droit de lods, ou s'il prendroit un acte de vente : il s'arrêta à ce dernier parti.

On fut bientôt d'accord sur le prix ; Capelle le fixa lui-même à 13800 fr., cheptel et grains tout compris.

296

Mais comment rédiger l'acte de vente ?

Il ne pouvoit acheter du fils , parce qu'il étoit mineur. La mère avoit , à la vérité , pouvoir par le testament de vendre ; mais le pouvoir n'étoit donné qu'à la charge de l'emploi.

Capelle ne trouva d'autre expédient , que de faire consentir la vente purement et simplement par la mère , et en son nom.

- Ce point arrêté , il délibéra s'il prendroit une vente sous seing privé , à l'aide d'une des signatures en blanc. Il y trouva trop d'inconvéniens ; la vente sous seing privé ne lui donnoit ni hypothèque ni date contre des tiers.

Il pensa qu'il ne pouvoit contracter avec sûreté que par acte devant notaire.

Mais ici même les obstacles augmentoient. Comment parvenir à une vente pardevant notaire ? Il falloit que la mère comparût elle-même. On ne pouvoit la suppléer par l'interposition d'une autre personne : les suites en auroient été trop dangereuses. On ne pouvoit la suppléer non plus par les signatures en blanc ; le notaire ne s'y seroit pas prêté. Il falloit donc que la mère se présentât. Mais comment l'y déterminer ? Comment la déterminer à vendre ce qu'elle savoit ne pas lui appartenir ? à vendre 13800 fr. , cheptel et grains , un domaine qui valoit près du double ?

D'un autre côté , la vente , même consentie par la mère en son nom , pouvoit assurer les deniers , mais n'assuroit pas la propriété : nonobstant cette vente , Capelle n'étoit pas moins exposé à être évincé un jour par le fils.

Toutes ces difficultés furent aplanies.

Il fut convenu qu'on feindroit de porter le prix à une somme beaucoup plus considérable, dont le contrat porteroit quittance; que Capelle feroit des billets ou lettres de change, pour l'entier montant de la somme, qui seroit énoncée en l'acte de vente : mais qu'en même temps, et à l'instant de l'acte, le sieur Daudin remettrait secrètement une quittance de l'excédant, et qu'il rempliroit à cet effet une des signatures en blanc étant en ses mains. Au moyen de cette quittance, Capelle ne demeureroit effectivement obligé que pour 13800 fr.

La quittance délivrée, les billets représentatifs de l'entier prix devoient être remis à la mère, des mains de laquelle le fils se promettoit bien de les enlever; ce qui étoit facile par la confiance sans bornes de la dame Daudin, qui n'avoit rien de réservé ni de secret pour lui. Les billets enlevés, Capelle devoit les acquitter jusqu'à concurrence du prix convenu.

Il restoit une dernière précaution. Capelle n'entendoit avancer les deniers qu'autant qu'il auroit la propriété incommutable du domaine. Pour se mettre à l'abri de toutes recherches de la part du fils, il falloit imaginer encore un moyen.

Ce moyen fut de faire remettre, *avant tout*, par le sieur Daudin, une ratification, avec la date en blanc, qu'il rempliroit comme bon lui sembleroit, à l'époque de la majorité : et comme il étoit encore indécis s'il prendroit une vente pour un prix fixe et déterminé, ou une locaterie perpétuelle, il la fit générale. Elle est conçue en ces termes :

« Je soussigné approuve et ratifie *les actes* que ma
 « mère a consentis en faveur de M. Capelle , con-
 « seiller , du domaine du Vernet et tout ce qui en
 « dépend , et promet le faire jouir en vrai propriétaire.
 « Fait le Signé Daudin de la
 « Fabrie. » Il n'est pas indifférent d'observer qu'il n'est
 pas dit , *Fait double*.

La date a été depuis remplie. La ratification est rap-
 portée aujourd'hui , à la date du 21 mars 1788. Il paroît
 encore qu'il a été fait des altérations et des surcharges
 sur plusieurs lettres du corps de l'acte.

Le plan ainsi concerté et préparé , la mère se rendit
 à Aurillac , et là elle consentit la vente dont il s'agit.

Par cette vente , elle vend *en son nom , avec pro-
 messe de garantir , fournir et faire valoir , au sieur
 Capelle , acoeptant , le domaine de Vernet , tel qu'il
 se poursuit et comporte , avec les bestiaux et outils
 d'agriculture , ensemble , sur la récolte pendante par
 racines , la quantité de 50 setiers de blé seigle , et le
 quart de ce que la récolte pourra produire en sus des 50
 setiers , moyennant la somme de 21600 fr. , dont le con-
 trat porte quittance. En représentation du prix , Capelle
 délivra des billets ou lettres de change ; et Daudin , de son
 côté , lui remit , en particulier , et à l'insu de la mère , la
 quittance convenue , dont il avoit rempli une des signa-
 tures en blanc.*

Il ne s'agissoit plus que d'enlever les billets ou lettres
 de change. Daudin n'eut pas de peine à y parvenir ;
 et , au moyen de ce , il effectua le projet qu'il avoit

conçu d'aller en Italie contracter l'union dont il faisoit dépendre son bonheur.

Il partit effectivement le 11 mai 1782.

La mère s'aperçut bientôt de l'enlèvement des effets. Elle rendit plainte devant le sieur Sistrières , lieutenant général civil et criminel au ci-devant bailliage de Vic. Il y eut des témoins entendus. Le fils ayant ensuite fait la paix avec sa mère , cette procédure n'eut pas d'autres suites.

Elle fit naître cependant un autre procès.

Le sieur Sistrières , seigneur ou se prétendant seigneur du domaine de Vernet , éclairé par l'information sur le véritable prix de la vente , voulut exercer le retrait féodal. Capelle craignant que Daudin ne fit une déclaration contraire à ses intérêts , lui fit parler par un de ses parens ; et ce fut à cette occasion que celui-ci lui écrivit la lettre du 10 août 1783 , lettre dont Capelle a cru pouvoir faire usage , et qu'on transcrira plus bas.

Cette instance a été pareillement terminée à l'amiable par un acte du 5 mai 1789 , passé entre le sieur Sistrières et Capelle. Il paroît que par cet acte Sistrières s'est départi de sa demande.

Daudin , à l'époque de la vente , étoit , comme on l'a déjà dit , âgé seulement de 19 ans.

Le temps a amené la réflexion. Il n'a pas tardé à reconnoître combien il avoit été lésé , combien on avoit abusé de son inexpérience.

Après avoir cherché inutilement à terminer à l'amiable avec le sieur Capelle , il a pris le parti de céder au

sieur Desprats, par acte du 2 vendémiaire an 8, tous les droits qu'il pouvoit avoir résultans du testament d'Etienne Descaffres, même les actions rescindantes et rescisoires, moyennant le prix convenu entre eux, porté dans l'acte à la somme de 6000 fr. seulement, et sous la condition d'acquitter toutes les dettes et charges de la succession. Par une clause particulière, il est dit qu'il demeure convenu que Desprats pourra agir et exercer les droits et actions cédés, au nom du cédant; à l'effet de quoi le présent acte lui tiendra lieu de procuration pour intenter audit nom toutes demandes, sans que ladite procuration puisse être révoquée par le vendeur, comme faisant partie de l'acte.

Cette vente et cession a été enregistrée le même jour, 2 vendémiaire, et transcrite au bureau des hypothèques le 15 du même mois.

En cédant ses droits, le sieur Daudin croyoit se rédimier de tout procès : on va voir le contraire.

Desprats ne tarda point à agir.

Le 4 du même mois de vendémiaire, et avant la transcription, il fit citer Capelle, sous le nom de Daudin, comme il en avoit le pouvoir par l'acte, en conciliation sur la demande qu'il se proposoit de former en désistement dudit domaine dont il jouissoit, est-il dit, en vertu d'une vente surprise à la dame veuve Daudin.

Capelle comparut sur cette citation, par son fils, qui répondit qu'il étoit d'autant plus étonnant que Daudin l'accusât d'avoir usé de surprise, qu'il avoit lui-même approuvé et ratifié la vente.

La conciliation n'ayant pas eu lieu , Capelle crut devoir agir de vitesse. Il actionna , le premier , Daudin , sous le nom duquel il avoit été cité au bureau de paix , devant les juges du tribunal de Saint-Flour , par exploit du 8 brumaire suivant , pour voir dire qu'il seroit gardé et maintenu dans la propriété et possession dudit domaine , se voir faire défenses de l'y troubler , et se voir condamner aux dépens.

Le 9 du même mois , Desprats obtint une nouvelle cédule du juge de paix. Dans cette cédule , après avoir rappelé la cession qui lui avoit été consentie par Daudin , il exposa qu'il avoit été convenu par ledit acte qu'il pourroit agir au nom de son cédant , à l'effet de quoi l'acte lui tiendrait lieu de procuration ; qu'il avoit en conséquence cité , sous le nom dudit Daudin , Capelle ; mais que celui-ci ayant excipé d'une prétendue ratification , qui pouvoit faire naître des discussions entre eux , il entendoit agir en son nom , et se subroger aux poursuites encommencées.

La conciliation ne réussit pas plus cette seconde fois que la première.

Le procès verbal de non-conciliation est du 16 brumaire. Dès le lendemain 17 , Desprats fit assigner Capelle au tribunal civil de Saint-Flour , et conclut par l'assignation au désistement du domaine , avec restitution des jouissances et dégradations depuis l'indue détention.

Le 15 floréal , jugement contradictoire intervint , qui , sans préjudice du droit et des moyens respectifs des parties , ordonna , avant faire droit , que dans la décade Capelle seroit tenu de déposer au greffe du tribunal civil

la ratification du contrat de vente consentie par Daudin, dont il avoit excipé à l'audience, sinon qu'il seroit fait droit.

Capelle ne se pressa pas d'exécuter le jugement.

Les tribunaux civils ayant bientôt après cessé d'être en activité, Daudin le fit assigner, par exploit du 23 thermidor an 8, au tribunal d'arrondissement d'Aurillac, pour, faute par lui d'avoir déposé la ratification, soit au greffe du tribunal civil de Saint-Flour, soit à celui du tribunal d'Aurillac, conformément au jugement rendu entre les parties, se voir condamner à se désister du domaine, avec restitution des jouissances et des dégradations, à compter de l'indue détention; sauf, est-il dit, audit Daudin, à s'arranger avec celui auquel il avoit vendu ses droits, c'est-à-dire, avec Desprats.

Par le même exploit, il fit citer Desprats pour assister en la cause, et prendre telles conclusions qu'il aviseroit.

Le 7 fructidor, Capelle prit enfin le parti de déposer l'acte; il fut dressé procès verbal du dépôt, lors duquel procès verbal, le greffier, qui avoit le plus grand intérêt, pour ne pas s'exposer à être compromis lui-même, de constater l'état de la pièce, telle qu'elle lui étoit remise, vérifia et constata que dans le corps de l'acte, et sur plusieurs lettres, il paroissoit qu'on avoit passé la plume avec une encre plus noire.

Le 9 vendémiaire an 9, nouvelle citation, aux mêmes fins, par Daudin; tant à Capelle qu'à Desprats; citation nécessitée par le rétablissement des avoués.

Le 9 frimaire, demande en recours de Capelle contre la veuve Daudin, demande qui a ensuite été renouve-

lée par autre citation du 29 messidor an 9 , après avoir essayé la voie de conciliation ; formalité qui avoit été omise lors de la première citation.

Le 25 ventôse an 9 , Capelle a présenté requête à l'effet de faire interroger sur faits et articles, et Daudin, et Desprats, et la dame veuve Daudin.

Comme il a cherché à tirer avantage de ces interrogatoires , il est nécessaire de les mettre en partie sous les yeux du tribunal.

INTERROGATOIRE DE DAUDIN.

S'il connoît des dettes actuellement existantes de la succession d'Étienne Descaffres ?

A répondu en connoître , sans pouvoir dire à quelle somme elles peuvent se monter.

D'où provient sa créance sur sa mère , à raison de laquelle il lui a fait souscrire des engagemens pour une somme considérable , par actes des 7 octobre 1790 et 28 novembre 1792 ?

A répondu que les différens actes souscrits par sa mère, en sa faveur, jusqu'à concurrence de 47 à 48000 fr., eurent pour motifs des arrangemens de famille, étrangers au sieur Capelle.

Pourquoi il n'a vendu que 6000 fr. l'entière succession de Descaffres ?

A répondu que l'événement de l'acquisition dont se chargeoit Desprats étant très-incertain , il n'en voulut pas donner une plus forte somme ; que le répondant fut

obligé d'accepter à cause des besoins où il étoit en ce moment, et qu'il seroit inutile de détailler ici.

Pourquoi, malgré les ventes consenties par sa mère, il n'a pas été payé des sommes qu'elle lui doit ?

A répondu que ces ventes n'avoient pour objet que des arrangemens de famille, et que ces ventes n'avoient pas été faites dans l'intention de les opposer au sieur Capelle.

Pourquoi il a vendu à Chaunac pour 1000 fr. ses créances mobilières, dont celles sur sa mère montent à 48000 fr. ?

A répondu que c'étoit pour des motifs d'arrangemens de famille, étrangers au sieur Capelle, et au procès dont il s'agit.

S'il a payé les frais des ventes consenties à Desprats et à Chaunac ?

A répondu que oui; mais qu'il avoit fait ces avances pour leur compte.

Si le 2 vendémiaire an 2 il n'étoit pas créancier du sieur Desprats d'une somme considérable ?

A répondu que depuis plus de 10 ans il a fait des affaires avec le sieur Desprats; qu'ils ont été débiteurs et créanciers mutuels; mais qu'il ne se rappelle pas si à cette époque il étoit créancier ou débiteur.

INTERROGATOIRE DE DESPRATS.

Si à l'époque de la vente qui lui fut consentie par Daudin, il n'avoit pas connoissance que Capelle avoit acheté depuis long-temps le domaine de Vernet ?

A répondu avoir ouï dire que Capelle jouissoit de ce bien en vertu d'un acte nul , comme ne l'ayant pas acquis du véritable propriétaire.

S'il connoissoit quelques dettes passives de la succession d'Étienne Descaffres ?

A répondu avoir ouï dire qu'il y avoit des dettes passives ; mais qu'il n'en avoit point de connoissance parfaite.

S'il avoit payé les frais de vente ?

A répondu que Daudin en avoit fait les avances , et qu'il les lui avoit remboursées.

Si à cette époque il ne devoit pas à Daudin une somme considérable ?

A répondu qu'il ne lui devoit pas grand'chose ; qu'ayant des comptes courans avec lui depuis longues années , et se trouvant tantôt débiteur , tantôt créancier , il ne pouvoit fixer de combien il étoit débiteur.

Pourquoi il avoit tardé jusqu'au 15 vendémiaire à faire transcrire la cession ?

A répondu qu'il est libre à tout acquéreur de faire transcrire quand il le juge à propos.

INTERROGATOIRE DE LA DAME VEUVE DAUDIN. .

Pourquoi , à différentes époques , elle a souscrit des actes qui la constituent débitrice de son fils de sommes considérables ?

A répondu que c'est pour certains arrangemens et conventions de famille , dont elle ne doit compte à personne.

Si elle sait que son fils a vendu à Desprats la succession dont dépend le domaine de Vernet qu'elle vendit au sieur Capelle le 1^{er}. mars 1782 ?

A répondu qu'elle n'a aucune connoissance des affaires que fait son fils.

Si elle sait qu'il a vendu ses créances mobilières à Chaunac ?

A répondu de même.

Si elle a payé des legs portés au testament d'Étienne Descaffres ? si elle a payé des dettes pour la succession de son mari ?

A répondu que oui.

A quelles sommes peuvent se monter les différens payemens ?

A répondu que les ayant faits à différens termes et époques , elle n'en a pas conservé la mémoire.

Si Chaunac lui a fait notifier la vente que son fils lui a faite de ses créances mobilières ?

A répondu que oui.

Pourquoi, après avoir vendu ses biens , elle doit encore des sommes considérables à son fils et à d'autres personnes ?

A répondu que les circonstances de la révolution lui ayant occasioné des dépenses et des sacrifices considérables , elles ont absorbé les fonds , et l'ont mise dans l'impossibilité d'acquitter sa dette.

A la suite de ces interrogatoires , et le 8 floréal an 9 , Capelle a présenté une requête contenant ses premières défenses. Dans cette requête il commence par rendre compte du testament d'Étienne Descaffres. Il rappelle

le pouvoir donné par ce testament à la mère de vendre.

Il explique après comment la vente a eu lieu.

« Les legs, dit-il, ou les dettes reconnues par le
« testament, montant à 15800 fr., en ce non compris
« les autres dettes et charges de la succession, tout le
« mobilier étant légué à la veuve, il étoit indispensable
« de vendre des immeubles pour liquider l'hérédité ;
« c'est sans doute ce qui déterminâ celle-ci à vendre.
« Daudin devoit connoître la destination nécessaire de
« cette vente *dont il fut un des négociateurs*. Devenu
« majeur il ratifia volontairement la vente, par acte du
« 21 mars 1788 ; d'autre part, la veuve Daudin payâ
« les legs et dettes d'Etienne Descaffres.

« Aussi, ajoute-t-il, rassuré par le pouvoir que le
« testament, *dont il avoit la connoissance*, donnoit à
« la veuve Daudin, par l'emploi utile du prix de la
« vente, et par une ratification *que rien ne rendoit*
« *nécessaire*, il se croyoit propriétaire irrévocable du
« domaine, lorsqu'il s'est vu citer en désistement. »

Il expose ensuite que Daudin, Desprats et la veuve Daudin ont concerté ensemble le projet de lui enlever une propriété qu'il avoit payée le double de sa valeur ; qu'ils ont concerté le projet de lui enlever même tout espoir et toute ressource de garantie sur les biens de la dame Daudin, en simulant une infinité d'actes pour faire disparaître sa fortune.

De là il passe au récit de la procédure.

Venant aux moyens, il a soutenu d'abord que la mère avoit pouvoir de vendre, que le testateur avoit pu valablement donner ce pouvoir.

Voici comment il s'exprime :

« Il est constant aujourd'hui , par le rapport du testament d'Etienne Descaffres , du 3 avril 1773 , que le sieur Daudin est son héritier , et conséquemment que le domaine de Vernet lui a appartenu. Mais le même testament ne lui a fait passer la succession que sous la condition expresse portant plein et entier pouvoir à la veuve de vendre pour le paiement des dettes et legs : la clause est conçue *uno contextu* avec celle qui renferme l'institution ; elles sont indivisibles. Ce pouvoir , ordinaire dans les testamens , n'a rien de contraire ni aux bonnes mœurs , ni aux bonnes lois. Les lois 1^{re}. et 3^e. au Code , *Quando decreto opus non est* , le consacrent d'une manière expresse.

« La mère Daudin n'a pas mésusé de ce pouvoir : elle vendit 21000 fr. un domaine qui ne valoit que les deux tiers ; elle fit payer la convenance et la fantaisie : elle a employé le prix à l'acquit des dettes et des legs. »

Il ajoute qu'on le dispensera , sans doute , de rapporter les quittances des créanciers et légataires : la collusion de toute la famille Daudin étant trop évidente , pour ne pas croire qu'on a cherché , par toutes les précautions imaginables , à lui en dérober la connoissance ; que dans le fait on ne connoît aucun créancier ; que le conservateur des hypothèques a constaté , par son certificat du 11 pluviôse an 9 , qu'il n'y avoit aucune inscription sur les biens d'Etienne Descaffres ; qu'il y en a une , à la vérité , de 10000 francs sur les biens de la dame Daudin par Gabriel Chaunac , en vertu du testament du 3 avril 1773 ,
qui

qui paroît être celui d'Etienne Descaffres ; mais qu'indépendamment qu'on ne voit pas qu'il soit rappelé dans le testament , on voit encore moins ce qu'il auroit à demander à la veuve Daudin , *qui n'étoit pas héritière d'Etienne Descaffres.*

Il a soutenu que la vente étoit encore irrévocable comme ayant été ratifiée par le fils.

Défendant particulièrement à la demande de Desprats , il a dit que la cession à lui consentie , datée du 2 vendémiaire an 8 , étoit nulle , comme frauduleuse et simulée ; qu'au surplus cette cession n'avoit pu lui transmettre plus de droits que n'en avoit son cédant.

Il ne s'est pas borné là : il a soutenu que la ratification faite par Daudin , en majorité , ne le rendoit pas seulement personnellement non-recevable à provoquer le désistement , mais le rendoit encore garant de la demande de Desprats ; qu'il n'avoit pu , au mépris de cette ratification , vendre le même objet à un autre , et qu'il devoit être condamné , même par corps , comme stellionataire , à faire cesser la demande de Desprats , ou en ses dommages-intérêts.

Il a insisté sur la demande en recours par lui formée contre la veuve Daudin , qu'il a dit dans tous les cas ne pouvoir être contestée.

Il a soutenu enfin que tous les actes passés , soit par Daudin , soit par la dame veuve Daudin , et par eux simulés , en fraude de la garantie , actes dont il a fait l'énumération , étoient nuls.

Il a conclu , en conséquence , à ce que , joignant toutes les demandes , faisant droit sur le tout par même

jugement : en ce qui touchoit Daudin , il fût déclaré purement et simplement non-recevable dans sa demande ; en ce qui touche Desprats , que la vente du 2 vendémiaire an 8 fût déclarée nulle , frauduleuse et simulée ; subsidiairement que Desprats fût déclaré purement et simplement non-recevable dans sa demande ; et où , soit Daudin , soit Desprats parviendroient à leurs fins , faisant droit sur la demande en garantie formée contre la dame Sobrier , et sur celle qu'il formoit présentement contre Daudin , ils fussent condamnés , et Daudin par corps , comme stellionataire , à le faire jouir du domaine , sinon à lui en payer la valeur , ainsi que le montant des constructions et améliorations qu'il y avoit faites , à dire d'experts , à lui rembourser les frais et loyaux coûts de la vente , et aux dommages-intérêts résultans de l'éviction , suivant l'estimation qui en seroit faite par les mêmes experts , et en tous les dépens.

Desprats , Daudin et la dame veuve Daudin ont répondu chacun à cette écriture.

Desprats a soutenu la sincérité de la cession. Il a dit , au surplus , que Capelle la contestoit sans objet ; qu'en effet , ou la vente consentie à Capelle étoit valable , ou elle ne l'étoit pas. Que si elle étoit valable , peu importoit que Daudin eût revendu ou non , et que la seconde vente eût été transcrite ou non ; que Capelle n'en conserveroit pas moins la propriété , en vertu de la première vente qui , étant antérieure à la loi de brumaire an 7 , n'étoit point sujette à la transcription pour la transmission de la propriété : que si , au contraire , la vente faite à Capelle n'étoit point valable , peu lui

(19)

importoit d'être obligé de se désister envers Daudin ,
ou envers celui à qui Daudin avoit vendu.

Daudin a répondu qu'on ne pouvoit lui opposer la
vente consentie par sa mère ; que cet acte lui étoit étranger : qu'à la vérité elle avoit , par le testament , pouvoir de vendre ; mais que , d'une part , le testateur n'avoit pu donner ce pouvoir ; et , d'autre part , que le pouvoir avoit été donné à la charge de l'emploi , et que Capelle étoit loin d'établir, ou de pouvoir établir que le prix eût été employé conformément à la volonté du testateur :

Qu'on ne pouvoit lui opposer davantage la ratification : qu'à la vérité elle paroissoit aujourd'hui à la date du 2 mars 1788 , époque à laquelle il avoit atteint la majorité ; mais qu'il avoit été facile à Capelle de remplir comme il avoit voulu la date qu'il avoit eu soin de laisser en blanc ; date si visiblement remplie après coup , que les chiffres et mot, 21 mars 1788 , étoient écrits d'une plume , d'une encre et d'une main différentes ; que pour affoiblir le contraste on avoit eu la précaution de repasser la plume sur les lettres du corps de l'acte , et de leur donner la teinte de l'encre de la date ; mais que malheureusement la plume de la date s'étant trouvée plus fine que celle qui avoit servi à écrire le corps de l'acte , avoit laissé à découvert une partie de l'ancienne écriture , en sorte que sur la même lettre il paroissoit deux encres :

Que cette ratification étoit nulle à tous égards ;

Comme donnée en minorité ;

Comme vague et générale , s'étendant indistinctement à tous actes quelconques que la dame Daudin auroit pu souscrire ; tandis qu'il est de principe que toute appro-

bation, pour être valable, doit être faite en connoissance de cause, avec la connoissance du contenu en l'acte que l'on entend approuver et confirmer;

Comme n'ayant pas été faite double.

Quant à la demande en recours et dommages-intérêts que Capelle avoit imaginé de former contre lui, il a dit qu'il n'y en avoit jamais eu de plus ridicule; qu'il n'y avoit de sa part ni stellionat, ni fraude; que c'étoit lui au contraire qui réclamoit contre la fraude. Il a au surplus offert, comme il l'avoit toujours fait, de faire raison de la somme de 13800 fr., payée effectivement par le sieur Capelle, ou de la compenser, ensemble les intérêts, avec la restitution des fruits ou dégradations.

La veuve Daudin a défendu aussi de son côté à la demande en garantie dirigée contre elle. Sa défense a été simple; elle a soutenu Capelle non-recevable, comme ayant eu connoissance du vice de l'acte, et non-seulement comme en ayant eu connoissance, mais comme ayant coopéré à la fraude.

Le 7 ventôse an 10, nouvelle écriture de Capelle.

Dans cette écriture, il a commencé, comme de raison, par son apologie; il s'est efforcé d'écarter les faits de dol et de surprise qu'on lui imputoit.

S'il faut l'en croire, il ignoroit par quel motif la dame Daudin s'étoit déterminée à lui vendre le domaine dont il s'agit. Il a assuré qu'il avoit acquis, parce que cette acquisition lui convenoit; qu'il s'étoit peu inquiété de savoir quels étoient les titres de propriété de celle qui lui vendoit, parce qu'elle avoit une fortune suffisante pour le garantir; que le prix avoit été fixé à

21600 fr., et payé comptant. Il a dit qu'il falloit toute l'imagination de Daudin pour jeter de l'odieux sur une négociation aussi simple; que Daudin avoit cru se rendre intéressant en s'accusant d'avoir surpris à sa mère des blancs seings, pour donner le moyen de réduire la vente au prix seulement convenu, mais que le fait est invraisemblable; que s'il avoit eu des blancs seings, il n'auroit pas eu besoin de combiner une intrigue aussi compliquée; qu'il auroit eu sur les billets de la mère tout l'argent nécessaire à son projet de voyage; que d'ailleurs, dès que le prix de la vente étoit payé comptant, que le contrat même portoit quittance, une quittance séparée, adaptée à l'un des blancs seings, n'auroit pu avoir aucun effet; que pour parer à cette objection, Daudin avoit supposé que le prix avoit été payé en billets, mais que pour éviter une invraisemblance il étoit tombé dans une autre; que cette quittance auroit été datée et donnée avant ou après la vente; que donnée avant, elle n'auroit été d'aucune valeur, puisque les billets auroient été postérieurs; que si elle eût été post-datée, l'acquéreur ne se seroit pas mis à la merci du vendeur qui, après s'être emparé du billet, auroit pu protester contre la quittance, et la faire annuller; que l'on ne pouvoit pas supposer une pareille imprudence; que l'embarras de Daudin pour donner un emploi à ces blancs seings, étoit tel, qu'il ne savoit pas dire s'il en avoit fait un billet, une quittance ou une contre-lettre; que le seul fait qui paroissoit être vrai, étoit celui de l'enlèvement commis par Daudin de l'argent que sa mère avoit reçu du prix de la vente;

que la mère avoit aussitôt porté plainte qui n'avoit pas eu de suites, Daudin ayant su à son retour désarmer sa mère; mais que la plainte et la réconciliation étoient étrangères à celui qui avoit acquis de bonne foi et payé comptant le domaine; qu'il étoit vrai encore que le sieur Sistrières, lieutenant général civil et criminel, devant qui la plainte avoit été portée, et les témoins entendus, avoit pris occasion de là pour former une demande en retrait, mais qu'il s'étoit désisté par traité du 5 mai 1789; qu'il étoit étonnant que Daudin cherchât à l'inculper, après avoir été le premier à lui rendre, à l'occasion de ce même procès, toute la justice *qui lui étoit due*. Ce sont ses expressions.

A l'appui de cette dernière assertion, il a produit et fait signifier trois lettres.

Une première du 28 mars 1782, une seconde du 10 août 1783, dont on a parlé plus haut, sans songer aux inductions qui en résulteroient contre lui-même.

En voici les termes : « Monsieur, le curé de Lyon m'a
 « marqué que je ne m'étois pas assez expliqué au sujet
 « des affaires : voici plus clairement ce qui en est. Lors-
 « que je fus arrivé, *je subis interrogatoire pour savoir*
 « *ce que j'ai reçu de vous*. Sistrières croyoit et croit
 « encore que vous n'aviez fait de billets que pour
 « 14000 fr. J'ai répondu que vous en aviez fait pour
 « le contenu au contrat, ce qui l'interloqua fort dans
 « ce temps. Quoi qu'il en soit, je ne vous nuirai jamais,
 « parce que vous m'avez payé ce que vous m'avez promis.
 « Si Sistrières fait travailler à Riom cette affaire au nom
 « de ma mère, elle l'ignore. Je vous prie de me mar-

« quer ce qu'il faut que je lui fassé faire pour ne pas
« être compromis dans les discussions que Sistrières
« a avec vous , et que je crois très-mauvaises. Au pre-
« mier jour, j'aurai l'honneur de vous voir , et nous con-
« férerons plus librement. »

Et une troisième, du 25 mars 1785, à l'occasion d'une censive que le seigneur de Valadi réclamoit sur partie du même domaine de Vernet , ainsi conçue :

« Monsieur, je n'ai reçu votre lettre que ces jours
« derniers. Je me hâte de vous marquer que j'ai demandé
« à ma mère si elle a jamais payé de la rente à M. de
« Valadi. Elle m'a dit qu'elle avoit entendu dire que
« M. Descaffres lui en donnoit ; mais qu'elle ne sait
« pas si c'est du domaine de Vernet ou de Raulhac ,
« car on nous en demande aussi pour Raulhac. Nous
« n'avons jamais vu de reçu dans les papiers de mon
« oncle pour l'objet dont il s'agit. Tâchez de terminer
« cela à votre profit : je serai dispensé par là de payer
« une vingtaine d'écus d'arrérages. Je n'ai pas trouvé
« l'échange des héritages appartenans à mon oncle et
« à M. de Sistrières. Vous ne devez pas douter que
« je ne voulusse vous obliger ; mais ce papier - là
« s'est sans doute perdu à la mort de mon oncle.

« L'oncle Sobrier doit arriver dans peu du Querci ;
« peut-être me donnera-t-il des renseignemens : je vous
« en ferai part. »

Il a prétendu qu'il résultoit de ces lettres , et une nouvelle approbation de la vente, et la preuve que Daudin n'avoit imaginé qu'après coup, et pour le besoin de la cause , toutes les imputations qu'il s'est permises.

De là passant à la discussion, il a développé, et les moyens qu'il avoit déjà fait valoir, et ceux que son imagination lui avoit suggérés depuis.

- Après avoir, dans sa requête du 8 floréal an 9, principalement insisté sur le testament, il a imaginé tout à coup de prétendre qu'il étoit nul.

Il a inféré de cette nullité que la propriété du domaine avoit passé, après la mort de Descaffres, non sur la tête de Daudin, mais sur celle de la mère, plus proche d'un degré; que celle-ci avoit vendu sa propre chose; qu'elle seule pourroit réclamer, et qu'elle ne réclamoit pas; que Daudin et Desprats étoient sans qualité.

Il a fondé la nullité sur ce que de dix témoins, y compris le notaire, qui y avoient assisté, il falloit retrancher les deux derniers surnuméraires, ces deux témoins n'ayant assisté qu'à la lecture, et non à la rédaction; qu'il falloit encore retrancher Étienne Terisse, comme n'ayant signé ni été requis de ce faire: ce qui réduisoit le nombre à sept, y compris le notaire, tandis qu'il en falloit un de plus, le testateur étant privé de la vue.

Il a insisté avec complaisance sur cette nullité.

Revenant ensuite subsidiairement à ses premières défenses, il a dit: Qu'en supposant même la validité du testament, la vente ne seroit pas moins inattaquable d'après le pouvoir donné à la mère de vendre: qu'à la vérité il ne rapportoit pas les quittances des créanciers et des légataires constatant l'emploi, conformément au vœu du testateur; mais qu'il étoit d'abord trop évident

dent qu'on avoit pris dans la famille Daudin toutes les précautions imaginables pour lui en dérober la connoissance , et que , d'un autre côté, il étoit hors de doute, et prouvé par les réponses mêmes consignées dans les interrogatoires, que les dettes et les legs avoient été acquittés ; que l'emploi étoit ainsi justifié par le fait.

Il a dit que dans tous les cas la ratification auroit couvert le vice de l'acte ; que cette ratification opéroit seule une fin de non-recevoir invincible contre la réclamation de Daudin ; qu'en vain on cherchoit à en faire rapporter la date à la date même de la vente, c'est-à-dire du 1^{er}. mars 1782 , pour en induire qu'elle avoit été souscrite en minorité ; que quand cela seroit, il n'en seroit pas plus avancé ; qu'il auroit dû toujours se faire relever dans les dix ans de la majorité ; qu'en vain on objectoit encore qu'elle étoit conçue en termes généraux ; qu'aucune loi n'exigeoit qu'elle fût spéciale ; qu'il suffisoit qu'il fût constant que celui qui ratifioit avoit eu connoissance de l'acte ; qu'aucune loi n'exigeoit, non plus, que la ratification fût faite double ; que Daudin n'avoit pas fait un nouveau contrat , qu'il avoit consenti simplement que le premier eût son effet ; qu'une pareille approbation pouvoit être faite de toutes sortes de manières , même par une simple lettre ou une quittance.

A ces deux moyens résultans , et du pouvoir donné par le testament , et de la ratification , il en a ajouté un troisième : la prescription. Il a dit qu'en pays de droit écrit il étoit constant qu'on prescrivait avec titre , par dix ans entre présens , et vingt ans entre absens ; qu'ici

il avoit titre et possession de plus de dix ans , déduction faite même du temps de l'absence de Daudin ; qu'ainsi sous cet autre rapport Daudin étoit encore non-recevable.

Relativement à Desprats , il a soutenu que toutes les circonstances concouroient à prouver la simulation de la cession du 2 vendémiaire an 8.

1^o. L'antidate évidente. Comment , a-t-il dit , si la cession avoit été véritablement à la date du 2 vendémiaire , le premier acte hostile , la citation devant le juge de paix , qui est du 6 vendémiaire , postérieure de 4 jours , auroit-elle été au nom de Daudin ? Comment cette cession , qu'on a été si pressé de faire enregistrer , puisqu'elle est enregistrée du même jour , n'a-t-elle été transcrite que le 15 ? N'est-il pas évident qu'on a profité de la communication donnée au bureau de paix de la ratification , de la remarque qu'on a faite qu'elle n'étoit point enregistrée , pour aviser au moyen de la rendre sans effet ; qu'on a alors imaginé la cession ; qu'on a profité du délai que la loi donne pour l'enregistrement des actes , pour en faire remonter la date au 2 vendémiaire , et qu'en même temps , pour *obvier* à l'objection résultante de la citation donnée , postérieurement à la cession , au nom de Daudin , on a inséré dans l'acte la clause que le cessionnaire pourroit agir au nom du cédant ?

2^o. La qualité des parties. Daudin créancier de Desprats , et par là ayant un empire absolu pour le faire condescendre à ce qu'il désireroit.

3^o. La succession entière vendue 6000 fr. , tandis que le domaine de Vernet avoit été vendu , seul , 21600 fr. , et de l'aveu même de Daudin , au moins 13800 fr. ,

et le domaine de Raulhac , vendu auparavant , 10177 fr.

4°. La multiplicité des actes passés par la mère , par le fils , pour dérober le gage de la garantie ;

5°. L'impossibilité d'alléguer la moindre cause de cette vente précipitée , autre que celle de rendre sans effet la ratification ;

6°. L'avance faite par le vendeur des frais de cette cession , ainsi que d'autre vente , consentie à Chaunac à la date du même jour 2 vendémiaire.

Il a conclu de la réunion de toutes ces circonstances , qu'il ne pouvoit y avoir de doute sur le concert de fraude.

Il a observé , au surplus , que les mêmes moyens qui militoient contre la réclamation de Daudin , militoient contre celle de Desprats.

Quant à la demande en garantie , par lui formée , contre Daudin comme stellionataire , et encore quant à la demande en garantie solidaire formée , tant contre la dame Daudin , que contre Daudin lui-même , et sur la nullité des actes par eux passés en fraude de cette même garantie , il s'est borné à persister dans ce qu'il avoit précédemment dit.

Tels sont en analyse les moyens que Capelle a fait valoir dans sa requête du 7 ventôse an 10 , et auxquels il a donné le plus grand développement.

Daudin et Desprats y ont répondu. Ils ont établi quant au testament , d'une part , qu'il étoit valable , et de l'autre , que Capelle n'étoit pas recevable à l'attaquer ; qu'il ne pouvoit l'attaquer , ni comme exerçant les droits de la veuve Daudin sa venderesse , puisque celle-ci

l'avoit approuvé et exécuté , ni de son propre chef , puisqu'il l'avoit approuvé lui-même.

Quant à la prescription de dix ans , qu'il ne suffisoit pas d'avoir titre ; qu'il falloit encore titre et bonne foi ; que de plus , si l'on déduisoit , et le temps de l'absence , et le temps pendant lequel la prescription avoit été suspendue par les nouvelles lois , il ne s'étoit pas écoulé le temps requis pour cette espèce de prescription ; qu'enfin l'usure ne se prescrivait pas.

La cause en cet état portée à l'audience du 25 thermidor an 10 , est intervenu , sur les plaidoiries respectives des parties , un jugement qui a ordonné qu'il en seroit délibéré.

Avant le jugement sur délibéré , et le 25 brumaire an 11 , Daudin présenta requête par laquelle il demanda , sous réserve de ses moyens de nullité contre la ratification , et subsidiairement seulement , qu'il lui fût donné acte de ce qu'il reconnoissoit l'écriture du corps de la pièce , ainsi que la signature , pour être de sa main , et désavouoit avoir écrit le mot et les chiffres 21 mars 1788 ; qu'en conséquence il fût procédé à la vérification de la date de l'acte.

Le 4 pluviôse , autre requête aux mêmes fins.

Daudin conclut de nouveau à ce qu'il soit ordonné que par experts convenus ou nommés d'office il soit procédé à ladite vérification ; lors de laquelle opération ils vérifieront et constateront ,

1°. Si le caractère de l'écriture du corps de la pièce et de la signature *Daudin* , étoit conforme à la manière dont il écrivoit en 1788 , ou si au contraire il étoit plus

analogue à la manière dont étoit formé le caractère de son écriture vers 1782 , et à laquelle de ces deux époques-paroissoit se référer davantage l'écriture du corps de la pièce et de la signature ;

2°. Si lors de la confection et rédaction de la ratification , la place destinée à recevoir la date ne paroissoit pas avoir été laissée en blanc , et si ce blanc n'avoit pas été rempli après coup des mot et chiffres 21 mars 1788 , et si ces mot et chiffres n'avoient pas été tracés avec une plume , une encre et une main différentes ;

3°. Si pour faire illusion à la vue on n'avoit pas essayé de repeindre les lettres du corps de la pièce et de la signature Daudin , avec la même encre dont on s'étoit servi pour tracer les mot et chiffres 21 mars 1788 , et si cette encre n'étoit pas plus noire , et ne tranchoit pas sur celle plus terne et plus ancienne du corps de la pièce et de la signature.

Capelle ne manqua pas de combattre cette demande. Il soutint qu'elle étoit nulle et contraire aux règles de l'ordre judiciaire ; d'une part , les juges ne pouvant statuer que sur les fins et conclusions qui avoient été prises lors du jugement qui avoit ordonné le délibéré ; et , d'autre part , parce que Daudin reconnoissant la signature , prétendant seulement que la date avoit été remplie après coup , et d'une autre main , il n'avoit que la ressource de l'inscription de faux.

Il a ajouté que de plus elle étoit frustratoire ; que le premier fait tenoit à une infinité de causes et de nuances trop impossibles à vérifier , et ne pouvoit présenter un motif assez certain de décision ; que le second et troisième fait étoient également inutiles à vérifier.

326

Il importe de mettre sous les yeux du tribunal cette dernière partie de la requête en date du 11 pluviôse : voici comme il s'exprime , ou son défenseur pour lui :

« Il est fort inutile de faire vérifier si la date 21 mars « 1788 est de la main de Daudin , si elle est écrite de « la même main et encre que le corps de la pièce. Le « contraire a été constamment avoué. Daudin n'avoit qu'à « en demander acte.

« Puisqu'il est constant qu'elle n'a pas été écrite par « Daudin , mais par une autre main , avec une encre « et une plume différentes , il est bien constant aussi « que la date ne fut pas mise au même instant que « Daudin écrivoit la pièce : deux mains ne pouvoient « écrire à la fois sur le même papier. Il est donc encore « fort inutile de faire vérifier un fait reconnu et physi- « quement constaté. Mais de tout cela il ne résulte aucun « moyen de faux. Il n'y a que Daudin qui puisse expli- « quer comment cette pièce a été écrite , puisqu'elle est « de son fait. Il suffit à Capelle de dire qu'elle lui a été « remise telle qu'elle est : il faudroit que Daudin prouvât « que l'acte a été remis, ou vu , sans date, ou qu'il l'a signé « en 1782.

« Le troisième fait est encore inutile à vérifier , et le « résultat en est indifférent , puisqu'il est impossible de « dire par qui, et quand , ces prétendues surcharges ont « été faites. La pièce étant du fait de Daudin , il est « présumé l'avoir remise telle qu'elle est présentée , tant « qu'il ne prouvera pas le contraire. Cette pièce lui a « été communiquée à Saint-Flour du temps que la cause « étoit pendante au tribunal civil. Le procès verbal du « greffier à qui elle a été déposée , dit bien que dans le

« corps de l'acte , et sur certaines lettres , il paroît que
« l'on a repassé la plume d'une encre plus noire. Mais
« ce procès verbal ne constate pas le nombre de ces
« prétendues surcharges , ni l'identité de cette encre
« avec celle de sa date , ni même qu'il y en eût sur la
« signature Daudin. C'est cependant alors que cela auroit
« dû être constaté , puisque la pièce cessoit d'être au
« pouvoir du sieur Capelle. »

A la suite de cette requête il a conclu à ce que Daudin fût déclaré non-recevable dans sa demande en vérification; et, faisant droit sur les nouvelles demandes qu'il formoit par la présente requête , dans le cas où les conclusions précédemment prises contre Daudin ne lui seroient point adjugées , attendu que par l'effet des fraudes par lui pratiquées et par la dame Daudin sa mère , il étoit nanti de tous les biens affectés à sa garantie , sans s'arrêter à ses offres, lesquelles seroient déclarées courtes et insuffisantes, il fût condamné solidairement avec la dame Daudin à lui payer , 1^o. la somme de 21600 fr. , prix principal , ensemble les frais et loyaux coûts; 2^o. les réparations et améliorations; 3^o. les dommages résultans de la vente par lui faite de la maison de son ancien domaine de Vernet , ceux qui pourroient être dûs au fermier pour la résiliation du bail , et ceux résultans de l'éviction.

Sur cet incident les parties furent renvoyées à l'audience ; et le 15 du même mois de pluviôse , jugement contradictoire intervint , qui joignit au délibéré.

Le délibéré a ensuite été prononcé le 15 germinal.
Voici les dispositions du jugement :

Le tribunal , jugeant à la charge de l'appel , sans s'ar-

326

rêter ni avoir égard à la demande formée par Capelle en nullité de la procédure faite postérieurement au jugement de délibéré du 25 thermidor an 10, non plus qu'à la demande de Daudin en vérification de la ratification dont il s'agit, déboute les parties de leurs demandes, dépens entre elles compensés à cet égard. Sans s'arrêter pareillement aux demandes de Capelle en nullité du testament d'Etienne Descaffres, et de la vente du 2 vendémiaire an 8, consentie par Daudin à Desprats, dont il est débouté, non plus qu'à la vente du 1^{er}. mars 1782, et à la ratification du 21 mars 1788, lesquels deux actes sont déclarés nuls et de nul effet, ordonne que le testament dudit Etienne Descaffres, ainsi que la vente faite à Desprats le 2 vendémiaire an 8, seront exécutés suivant leur forme et teneur; en conséquence condamne le sieur Capelle à se désister, en faveur dudit Desprats, du domaine du Vernet, dont il s'agit, comme faisant partie de la succession dudit Descaffres, dont ledit Daudin est héritier, avec restitution des fruits et intérêts d'iceux, à compter du jour de la demande judiciaire, ainsi que des dégradations, s'il y en a, et condamne le sieur Capelle aux dépens envers les sieurs Daudin et Desprats.

Le même jugement, faisant droit sur les demandes en recours et garantie formées de la part de Capelle, tant contre la dame Daudin que contre son fils: en ce qui touche la dame Daudin, la condamne à relever et garantir ledit Capelle des condamnations contre lui prononcées, avec intérêts et dépens; en conséquence, à rendre et rembourser audit Capelle la somme de 21600 f.,
 prix

prix principal de ladite vente par elle consentie, frais et loyaux coûts d'icelle, avec intérêts du tout à compter du jour de la demande; la condamne, en outre, aux dommages-intérêts résultans de l'éviction, et à ceux résultans aussi de la vente faite par Capelle de la maison qu'il avoit à son domaine de Vernet, comme aussi à ceux qui seront dûs au fermier pour la résiliation de son bail, le tout avec intérêts légitimement dûs; et ce suivant l'estimation qui en sera faite par experts pris ou nommés d'office, lesquels experts estimeront en même temps les dégradations, réparations et améliorations qui peuvent avoir été faites par Capelle dans ledit domaine, pour, après leur rapport fait et rapporté, être ordonné ce qu'il appartiendra; dépens, quant à ce, réservés.

En ce qui touche ledit Daudin; le même jugement le condamne, suivant ses offres, à rendre et rembourser au sieur Capelle, sur et en tant moins du prix de la vente, la somme de 13800 francs, ainsi que les réparations et améliorations suivant l'estimation qui en sera faite par lesdits experts, avec les intérêts du tout, légitimement dûs; sauf à lui à se régler avec Desprats; à qui il a vendu, pour la valeur des améliorations dont ce dernier doit profiter. Il ordonne ensuite que, sur la demande en garantie solidaire parformée Capelle contre la dame Daudin et son fils, les parties contesteront plus amplement pour leur être fait droit, ainsi qu'il appartiendra; dépens, quant à ce, réservés: déclare l'assignation donnée par Capelle à la dame Daudin, le 9 frimaire an 9, ensemble la procédure qui en a été la suite, nulle et de nul effet; en conséquence, con-

damne Capelle aux dépens faits à cet égard, et condamne la dame veuve Daudin aux dépens envers toutes les parties.

Daudin a interjeté appel le premier, par acte du 15 messidor, en ce que, sur la demande en garantie solidaire, il a été ordonné une plus ample contestation.

Capelle a interjeté appel indéfiniment aux chefs qui lui étoient gréveux, par acte du 27 messidor.

Quoique cet appel soit postérieur, et que sous ce rapport il puisse être considéré comme appel incident, néanmoins Capelle doit être regardé comme principal appelant, puisqu'il a succombé sur tous les points de la contestation, à l'exception de celui à l'égard duquel il a été ordonné que les parties contesteroient plus amplement.

La dame Daudin et Desprats se sont aussi rendus appelans.

Desprats, en ce que Capelle, condamné envers lui au désistement, n'a été condamné à la restitution des jouissances et des dégradations, qu'à compter du jour de la demande, et non depuis l'entrée en possession.

Et la dame Daudin, en ce qu'elle a été condamnée à relever et garantir Capelle de toutes les condamnations contre lui prononcées envers Daudin et Desprats, et en tous les dommages et intérêts résultans de l'éviction.

C'est sur ces appels que la contestation a été portée en la cour.

Il s'agit maintenant de développer les moyens, et d'abord de justifier le jugement en ce qu'il a condamné le sieur Capelle à se désister du domaine qui fait l'objet

du litige. Il ne sera pas difficile, malgré tous ses efforts, d'y parvenir.

M O Y E N S.

Il ne peut déjà exister de doute sur les faits : le sieur Capelle a pris soin de se condamner lui-même.

Il a désavoué d'avoir traité avec le fils, d'avoir acheté du fils.

Il a désavoué que le fils lui ait fait confiance des blancs seings, et encore plus qu'il lui ait donné, à l'instant de la vente, quittance d'une partie du prix, à l'aide de l'un de ces blancs seings.

Il a désavoué que le prix ait été payé en billets, et que ces billets, après l'enlèvement, aient été acquittés au fils jusqu'à concurrence de la somme de 13800 fr., montant du prix convenu.

Voici comme il s'exprime, ou, si l'on veut, son défenseur, bien avoué par lui, dans sa requête du 7 ventôse an 10.

« Le sieur Capelle ignore pour quels motifs la dame
« Daudin se résolut à lui proposer la vente du domaine
« de Vernet. Cette acquisition lui convenoit, parce qu'il
« avoit un autre domaine dans ce village. Il s'inquiéta
« peu de savoir quels étoient ses titres de propriété;
« elle avoit une fortune capable de garantir et de rassu-
« rer l'acquéreur. Le prix fut convenu et arrêté à 21600 f.,
« et *payé comptant*. Il étoit exorbitant, mais il étoit
« celui de la convenance.

Plus bas : « Pour se prêter aux arrangemens de Dau-
« din, il faut supposer que le prix fût payé en billets, et

« qu'avant la vente Daudin avoit donné quittance de
 « partie au moyen d'un des blancs seings..... Sur ce
 « premier point, il faut se référer à la vente authenti-
 « que du 1^{er}. mars 1782, d'après laquelle les 21600 fr.
 « ont été payés comptant à la dame Daudin. Rien ne
 « peut détruire cette clause de la vente.

Quelques lignes plus bas : « Daudin poursuit son
 « conte, et dit qu'il enleva les billets. Il est en con-
 « tradiction avec la vente, qui fait foi que les 21600 f.
 « ont été payés comptant ; ce qui exclut toute idée de
 « soustraction d'effets. »

Et il a l'imprudence de produire lui-même parmi les lettres du sieur Daudin, une du 10 août 1783, qui le confond.

Que dit cette lettre ?

« Sistrières croyoit et croit encore que vous n'aviez
 « fait de billets que pour 14000 fr. J'ai répondu que vous
 « en aviez fait pour le contenu du contrat. »

Donc il avoit fait des billets ! donc il n'avoit pas payé comptant en numéraire ! donc il en a déjà imposé sur ce premier point !

Suivons toujours la lettre.

« Je ne vous nuirai jamais. »

Donc il craignoit que Daudin ne lui nuisît ! et celui-ci ne pouvoit lui nuire qu'en déclarant la vérité. S'il avoit fait des billets pour l'entière somme de 21600 fr., ou qu'il eût véritablement payé cette somme, auroit-il eu cette crainte ?

« Je ne vous nuirai jamais, parce que vous m'avez
 « payé ce que vous m'avez promis. »

Donc c'est au fils que les deniers ont été comptés après l'enlèvement des billets!

« Vous m'avez payé ce que vous m'avez promis. »

Donc il n'a pas payé l'entier prix porté au contrat! donc il y a eu concert de fraude entre lui et le fils, pour tromper la mère!

Comment échappera-t-il à ces conséquences?

Comment n'a-t-il pas réfléchi qu'il produisoit contre lui-même l'arme la plus victorieuse?

Se retranchera-t-il dans la vente? Dira-t-il que contre un acte authentique on n'admet point de preuve testimoniale, encore moins de simples allégations, qu'il n'y a que l'inscription de faux?

Il ne s'agit point ici d'allégations; il ne s'agit point ici de preuve testimoniale.

Il y a preuve écrite, et preuve du fait même de l'adversaire, puisqu'elle émane d'une pièce par lui produite.

La ratification n'est-elle pas une nouvelle preuve, et qu'il a traité avec le fils, et qu'il connoissoit le vice de la vente?

Il a désavoué, et il le falloit bien pour la cause, qu'elle lui ait été remise à l'époque de la vente, et que la date ait été laissée en blanc. Il a soutenu que c'est en majorité, et à l'époque du 21 mars 1788, que Daudin a librement, et en pleine connoissance de cause, ratifié la vente.

Et sur la vérification demandée, il a été obligé d'avouer que la date, les mot et chiffres 21 mars 1788, étoient écrits d'une autre main, d'une autre plume et d'une autre encre.

Il a été obligé d'avouer que ces mot et chiffres n'avoient pas été écrits au même instant que le corps de la pièce.

Il a été obligé d'avouer plus ; que les lettres du corps de l'acte avoient été surchargées.

Ces aveux ont été acceptés.

De ces aveux ne résulte-t-il pas la preuve la plus évidente des faits avancés par le sieur Daudin, du fait principal, que la date a été laissée en blanc ?

Indépendamment de ces aveux, l'inspection seule de la pièce suffisoit pour le prouver.

Une remarque essentielle, c'est que l'écriture et l'encre de la signature, en même temps qu'elles diffèrent de l'écriture et de l'encre de la date, concordent parfaitement avec celles du corps de l'acte.

La concordance avec le corps de l'acte prouve que le corps de l'acte a été écrit et qu'il a été signé *uno contextu*.

La différence avec la date prouve qu'elle a été mise *ex intervallo*, et lorsque l'acte étoit déjà signé.

On dit, *lorsque l'acte étoit déjà signé* : et, en effet, si la signature avoit été mise après l'insertion de la date, de deux choses l'une ; ou elle auroit été mise *au même moment que la date*, et alors l'encre de la signature auroit concordé avec celle de la date, ce qui n'est pas ; *ou quelque temps après*, et alors on conçoit que l'encre de la signature auroit pu être différente de celle de la date, mais elle auroit été plus différente encore de celle du corps de l'acte, avec laquelle cependant elle concorde.

Il est donc évident , par l'inspection de la pièce , indépendamment des aveux arrachés au sieur Capelle par la crainte de la vérification , que la date a été mise après coup ; que lorsque l'acte a été signé , il n'étoit point revêtu de sa date ; que par conséquent la date a été laissée en blanc.

Ce fait une fois constant , il doit demeurer également pour constant , que la ratification a été consentie , non en majorité , mais en minorité.

Que Capelle explique autrement à quelles fins la date auroit été ainsi laissée en blanc ! qu'il explique comment Daudin , après avoir écrit le corps de l'acte , n'auroit pas écrit en même temps la date ! n'avoit-il pas la force d'écrire quelques caractères de plus ?

Dira-t-on qu'après avoir écrit l'acte , et avant de lui donner son complément par la date , il a voulu prendre encore le temps de réfléchir ; qu'en conséquence l'acte a demeuré en simple projet ; que s'étant ensuite déterminé , on a mis la date ?

Mais alors auroit-il signé ? Signe-t-on un acte avant qu'il soit parfait ? N'auroit-il pas remis à signer , comme il remettoit à écrire la date ? ou , s'il vouloit tant signer , ne pouvoit-il pas écrire , dater et signer , sauf à remettre l'acte quand bon lui sembleroit ?

Comment ensuite la date se rencontreroit-elle , non-seulement d'une autre plume et d'une autre encre , mais encore d'une autre main ?

Capelle n'a garde de dire que la ratification lui a été remise sans date : il comprend qu'il se condamneroit trop lui-même. Son système est , au contraire , de dire

que la ratification lui a été remise avec la date. Mais alors comment cette date seroit-elle d'une autre main? Daudin ayant écrit le corps de l'acte, n'auroit pas écrit aussi la date! Comment concevoir qu'il eût présenté au sieur Capelle un acte écrit, partie de sa main, partie d'une main étrangère? et Capelle l'auroit-il accepté? Comment encore expliquer les surcharges?

Vaines difficultés! Capelle écarte toutes ces objections d'un mot.

Rien de plus simple que sa réponse.

Est-ce à moi, dit-il, qu'il faut demander pourquoi, comment? C'est Daudin seul qui peut le savoir; c'est lui seul qui peut l'expliquer; c'est lui qui m'a remis la pièce telle qu'elle est: je n'en sais pas davantage. Que Daudin prouve qu'il me l'a remise autrement: s'il ne le prouve pas, s'il ne prouve pas qu'il me l'a remise avec la date en blanc, l'acte doit faire foi.

Et vite il a recours à ce brocard de droit, que l'acte fait foi jusqu'à inscription de faux.

Il est bien ici effectivement question de preuve et d'inscription de faux, lorsque le fait est avoué, lorsque l'adversaire est obligé de reconnoître que la date est d'une autre plume, d'une autre encre et d'une autre main!

Cette réponse ne satisfaisoit cependant pas à tout; il restoit encore les surcharges. Capelle ne pouvoit pas dire qu'il avoit reçu l'acte ainsi surchargé; il auroit donné une trop singulière opinion de sa dextérité et de son intelligence en affaires: il falloit imaginer une autre raison. Convenir que les surcharges avoient été com-

mises

mises depuis? Mais comment faire cet aveu? Il ne pouvoit dire qu'elles avoient été commises depuis le dépôt au greffe. Le greffier avoit eu la précaution de constater l'état de la pièce, et elles existoient déjà. Avant le dépôt? Autre embarras : il falloit supposer que l'acte étoit revenu au pouvoir de Daudin ; autrement c'étoit se reconnoître soi-même l'auteur des altérations, c'étoit s'avouer coupable. Et comment mettre en avant une pareille proposition? comment lui donner une couleur?

Capelle n'a point été en peine : il a dit que la pièce avoit été communiquée à Daudin, à Saint-Flour, dans le temps que la cause étoit pendante au tribunal civil.

C'est dans la même requête du 11 pluviôse : on en a transcrit plus haut les termes ; et alors tout s'explique.

On pourroit cependant demander au sieur Capelle comment il ne s'est pas plaint, à l'instant? comment il a reçu cette pièce ainsi surchargée, sans réclamation? comment, en remettant la pièce au greffier, il n'a pas protesté contre les surcharges, surtout dès que le greffier les constatoit?

Est-ce devant des juges éclairés, devant un tribunal renommé par ses lumières, qu'on propose de pareils moyens!

Il importoit de commencer par fixer l'opinion du tribunal sur les faits : l'honneur, l'intérêt de la cause en faisoient un devoir au sieur Daudin. Il s'agit maintenant d'entrer dans la discussion des moyens de droit : nous suivrons le sieur Capelle dans les diverses objections qu'il a faites.

P R E M I È R E O B J E C T I O N .

Nullité du testament d'Etienne Descaffres : quelle est cette nullité ?

Capelle a prétendu qu'il falloit retrancher du nombre des témoins instrumentaires les deux témoins surnuméraires , comme n'ayant assisté qu'à la lecture , et Etienne Térissé , comme n'ayant ni signé , ni été requis de signer ; que , ces témoins retranchés , il n'en restoit que sept , y compris le notaire , et que le testateur étant privé de la vue , il en falloit huit , aux termes de l'article 7 de l'ordonnance de 1735.

On a vu quelle est la conséquence qu'il a tirée ensuite de cette nullité.

Sans le suivre dans la discussion à laquelle il s'est livré , il en resteroit toujours , de son propre aveu , sept , y compris le notaire ; ce qui suffiroit pour la validité du testament.

A la vérité , l'article 7 de l'ordonnance des testaments , porte que si le testateur est aveugle , ou si , dans le temps du testament , il n'a pas l'usage de la vue , il sera appelé un témoin , outre le nombre porté par l'article 5. Mais le testateur étoit-il aveugle ? avoit-il perdu l'usage de la vue ? Il est dit : *A cause de la foiblesse de sa vue.* Avoir la vue foible , est-ce être aveugle ? est-ce être privé de l'usage de la vue ? Avoir la vue foible , c'est y voir foiblement ; c'est ne pas avoir la vue excellente ; mais c'est y voir.

L'adversaire a donc fait une fausse application de cet article. L'intérêt l'a *aveuglé*.

Il auroit encore moins fait cette objection , s'il avoit réfléchi sur la disposition de l'art. 45 de la même ordonnance. Cet article , en exigeant qu'il ne puisse être admis que des témoins signataires , fait exception à l'égard des testamens passés ailleurs que dans les villes ou bourgs fermés. Il suffit pour ceux-ci qu'il y ait deux témoins signataires. Peu importe donc que Terisse ait signé ou non , puisque , indépendamment de Terisse , il y a toujours le nombre de témoins signataires suffisant.

En supposant le testament nul , pourroit-il s'en prévaloir ? Il ne pourroit , sans doute , avoir plus de droits que la dame Daudin , sa venderesse ; et celle-ci seroit-elle recevable à attaquer le testament , après l'avoir approuvé et exécuté ?

Elle l'a approuvé et exécuté , en s'emparant , aussitôt après le décès , de tous les meubles , en vertu du legs à elle fait , en propriété , du mobilier.

Elle l'a approuvé et exécuté , en se mettant en possession de tous les immeubles , en vertu du legs d'usufruit.

Elle l'a approuvé et exécuté , en acquittant partie des legs.

Dans un acte du 20 janvier 1774 , on voit qu'elle a pris expressément la qualité d'exécutrice testamentaire.

Par cet acte , un nommé Etienne Rame , laboureur , en qualité d'héritier de Catherine Descaffres , sa mère , transige avec la dame veuve Daudin , *en qualité* , est-il dit , *d'exécutrice testamentaire d'Etienne Descaffres* ,

et comme mère et tutrice d'Etienne Daudin , son fils , ce dernier héritier dudit Descaffres , sur la demande en entérinement des lettres de rescision prises par Catherine Descaffres , contre la renonciation faite aux successions échues et à échoir de Pierre Descaffres et Marguerite Déconquans , et sur la demande en paiement de la somme de 800 fr. , pour legs à lui fait par Etienne Descaffres , par son testament du 3 avril 1773 , desquelles demandes il se départ , moyennant la somme de 1620 fr. , en sus de celle de 300 fr. , qu'il devoit audit Descaffres , et qui lui a été , est-il ajouté , pareillement léguée par ce dernier.

Capelle lui-même en a excipé et argumenté dans sa requête du 8 floréal an 9 contenant ses premières défenses ; il s'en est fait un principal moyen , il en a réclamé l'exécution. Il a insisté sur le pouvoir donné , par ce testament , à la mère de vendre ; il va même jusques à dire qu'il n'a acheté qu'en conséquence de ce pouvoir. Il emploie plusieurs pages à prouver la légitimité d'une pareille clause. Dans un endroit il s'exprime ainsi : *Rassuré par le pouvoir que le testament , dont il avoit connoissance , donnoit à la veuve Daudin ,..... il se croyoit propriétaire irrévocable.* Dans un autre endroit , il dit : *Il est constant aujourd'hui , par le rapport du testament d'Etienne Descaffres , du 3 avril 1773 , que le sieur Daudin est son héritier , et que la propriété du domaine lui appartenoit ; mais le testateur ne lui a fait passer sa succession que sous la condition expresse de plein et entier pouvoir à la mère de vendre.* Plus bas : *On ne voit pas ce que Chaunac*

auroit pu demander à la veuve Daudin , qui n'étoit pas héritière d'Etienne Descaffres.

C'est après s'être exprimé ainsi , et dans la requête du 7 ventôse an 10 , qu'il a changé tout d'un coup de langage , et qu'il a imaginé cette prétendue nullité.

Il ne peut pas dire qu'il ne connoissoit pas le testament. Il dit lui-même , dans sa requête du 8 floréal , *qu'il en avoit la connoissance* ; et on voit qu'il lui en avoit été de nouveau justifié , puisqu'il dit : *Il est constant par le rapport du testament , etc.*

Il excipe de la nullité ; et il fait , d'un autre côté , tous ses efforts pour prouver que les legs ont été payés. Il assure que le prix de la vente a été employé à l'acquittement des legs. Il a fait interroger , principalement sur ce fait , et le sieur Daudin , et la dame Daudin. Comment n'a-t-il pas vu qu'il étoit en opposition avec lui-même : qu'il impliquoit de soutenir le testament nul , et d'argumenter en même temps de son exécution ?

Il faut donc écarter ce moyen , fruit tardif de son imagination.

Passons aux autres objections qu'il ne propose , dans son nouveau système , que subsidiairement.

SECONDE OBJECTION.

Pouvoir donné à la mère par le testament.

Déjà elle n'a point fait usage de ce pouvoir. Ce n'est point en vertu de ce pouvoir qu'elle a vendu. Elle a vendu en son propre et privé nom ; et c'est sur ce qu'elle

a vendu en son propre et privé nom , que le sieur Capelle fonde la demande en garantie , qui ne pouvoit avoir lieu , si elle avoit vendu en vertu du pouvoir.

Le testateur a donné pouvoir à la mère de vendre ; mais ce pouvoir n'a pas été donné indéfiniment ; il a été grevé de la condition , de la charge de l'emploi en acquittement des dettes et des legs.

Capelle se donne beaucoup de tourment pour prouver que les dettes et les legs ont été acquittés. On l'accordera , s'il veut : mais l'ont-ils été des deniers de la vente ? C'est ce qu'il est loin d'établir.

Qu'il n'attribue pas l'impuissance où il est de rapporter cette preuve au peu de bonne foi de Daudin et de la dame sa mère , qui retiennent les quittances. On pourroit d'abord lui dire qu'il devoit veiller lui-même à l'emploi , et se munir des actes qui pouvoient servir à le constater. Mais ici non-seulement il ne prouve pas l'emploi , mais il a fourni lui-même la preuve de non-emploi. La lettre du 10 août 1783 , qu'il a produite , prouve que le prix a été payé en billets , lesquels ont été ensuite enlevés par le fils , et par une suite nécessaire payés au fils.

Le testateur a donné pouvoir de vendre ; mais ce pouvoir doit s'entendre civilement dans le cas où il y auroit nécessité , dans le cas où les créanciers et les légataires feroient des poursuites. Il y avoit si peu nécessité , que le prix , comme on vient de le voir , a été payé en billets.

Le testateur a donné pouvoir de vendre ; mais pour l'acquittement des dettes et des legs ; et , par conséquent ,

jusqu'à la concurrence seulement de ce qui étoit nécessaire pour les acquitter. La mère ne pouvoit pas vendre au delà. Elle avoit précédemment vendu le domaine de Raulhac et autres héritages dont le prix avoit été employé. Il faudroit donc prouver que ces premiers deniers ont été insuffisans. Il faudroit prouver qu'il restoit encore des dettes et des legs assez pour absorber l'entier prix du domaine de Vernet , c'est-à-dire , que la succession étoit plus onéreuse que profitable , puisqu'il n'y avoit point d'autres immeubles.

Le testateur avoit donné pouvoir de vendre ; mais avoit-il dispensé , avoit-il pu dispenser des formalités nécessaires pour l'aliénation des biens des mineurs ? S'il s'agissoit d'entrer dans cette question , il ne seroit pas difficile d'établir que les biens des mineurs sont sous la surveillance des lois , et que nul ne peut déroger à ce qu'elles prescrivent , suivant cette maxime : *Nemo potest cavere testamento ne leges valeant.*

On ne manqueroit pas d'autorités à l'appui de ce sentiment.

Louet, dans son Recueil d'arrêts, au mot *Aliénation* , tome 1 , page 19 , sommaire 5 , rapporte un arrêt qui l'a jugé ainsi :

« Le bien , dit-il , que le père avoit ordonné de
 « vendre par son testament , est aliéné par le fils même
 « sans solennité. On a demandé si cette aliénation
 « pouvoit subsister. Jugé au contraire; et que la volonté
 « du testateur dispense seulement de discussion et de la
 « vente du mobilier. *Voluntas testatoris excusat à*
 « *discussione mobilium.*

« Mais pour faire vendre l'héritage , il faut que ce
 « soit au plus offrant et dernier enchérisseur , *ut justo*
 « *pretio alienetur*. Et le père ou *autre* , par son testa-
 « ment , ne peut dispenser de cette solennité , *ut illæsum*
 « *minorum servetur patrimonium* , qui ne peut se
 « vendre , *spretâ juris solennitate*.

Brodeau , son commentateur , ajoute : « C'est une
 « règle et maxime certaine , que l'immeuble du mineur ,
 « qui est sous la protection de la loi et de la justice ,
 « ne peut être vendu , soit en pays coutumier , soit en
 « pays de droit écrit , que sous les formes et formalités
 « publiques ; et la disposition d'un particulier , par tes-
 « tament , qui ordonne la vente et l'aliénation , ne peut
 « déroger au droit public , et empêcher que les lois et
 « ordonnances aient lieu , ce qui a été souvent jugé par
 « les arrêts. On ne suit point les lois contraires au Code :
 « *Quandò decreto opus non sit.* »

Meslé , Traité des minorités , chapitre 8 , pose éga-
 lement pour principe que le fonds que le testateur a
 ordonné être vendu , ne peut l'être sans affiche , estima-
 tion , publication et enchère.

Fromental , la Peyrère , page 518 , enseignent la même
 doctrine. Ils disent que le bien du mineur ne peut être
 vendu sans formalités , *lesquelles* , ce sont les expressions
 du premier , *doivent être observées , dans le cas même*
où le testateur , qui a institué héritier un mineur ,
auroit ordonné la vente pour le payement de ses dettes ,
et quoique le prix eût été employé au payement de ces
mêmes dettes , uivant l'intention du testateur.

Mais cette question est même indifférente. Quel que
 fût

fût le pouvoir , il ne pouvoit être séparé de la condition de l'emploi qui y étoit attachée , et il n'a pas été satisfait à cette condition ; quel que fût le pouvoir , le testateur a entendu autoriser une vente dont le prix seroit sincère , et non une vente dont le prix seroit simulé , une vente qui ne seroit que l'effet de la circonvention et du dol.

TROISIÈME OBJECTION.

Ratification du 21 mars 1788.

Le sieur Capelle a-t-il osé produire cette ratification ? ose-t-il encore y insister ? a-t-il pensé qu'il pouvoit se faire un titre à lui-même en remplissant à son gré la date ?

La ratification auroit-elle été consentie en majorité , elle ne seroit pas moins sans effet.

Elle est triplement nulle : et comme n'ayant point été faite double ; et comme ne contenant point de prix ; et comme vague et générale , ne s'appliquant pas plus à la vente dont il s'agit qu'à tout autre acte.

C'est à la discussion de ces trois propositions qu'on va se livrer. Ces trois propositions établies , il ne restera sans doute à l'adversaire aucune espérance.

Et d'abord , la ratification n'a pas été faite double.

Ici le sieur Capelle a crié à l'erreur. Où a-t-on vu , a-t-il dit , qu'il soit nécessaire qu'une ratification doive être faite double ? est-il une loi qui l'exige ?

C'est dans sa requête du 7 ventôse an 10, qu'il s'est attaché à combattre cette proposition. Il n'est pas indifférent de mettre sous les yeux du tribunal une partie de ses raisonnemens.

« La première idée, dit-il, qui se présente naturellement, est que la ratification n'est que l'approbation de ce qui a été fait; or, l'approbation peut être faite de toutes sortes de manières, même par une simple lettre, par une quittance. . . . Celui qui ratifie, qui consent que tel acte soit exécuté, *ne consent pas cet acte déjà subsistant*, il n'en change ni n'en altère les clauses. . . . On ne peut appliquer ici les principes concernant les actes synallagmatiques. Il est évident qu'en ce cas il faut une preuve réciproque de ces obligations. Mais ici il y a un acte *préexistant*, une convention rédigée, qui contient les obligations du vendeur et de l'acquéreur. Si l'on vouloit y déroger, faire un nouvel acte, il est clair qu'il faudroit lui donner la forme du contrat de vente, *et par conséquent la faire double*. Mais on n'a pas voulu cela; on a voulu seulement que le premier contrat fût exécuté: celui qui ratifioit n'a eu besoin que de renoncer au droit qu'il avoit d'attaquer l'acte, et l'autre, *dont le droit et les obligations restoient les mêmes*, a dû par conséquent ne rien faire, si ce n'est recevoir la ratification. . . . On ne peut pas dire non plus que dans cet état de choses une partie ne puisse forcer l'autre à exécuter l'acte. . . . Elle est liée par le précédent contrat. . . . On défie Daudin de rapporter un seul préjugé qui ait la moindre ana-

« logie avec l'espèce dans laquelle il se trouve. Dans
 « toutes celles-là *il n'y avait pas de contrat*, et ces
 « actes informes ont dû être annullés. »

Il faut donc, suivant le sieur Capelle lui-même, que la ratification soit faite double, *lorsqu'il n'y a pas de contrat préexistant*, parce qu'alors la ratification est moins une ratification qu'une vente.

En avouant ces principes, enseignés d'ailleurs par tous les auteurs, il s'est jugé lui-même.

Qu'entendons-nous, en disant, *lorsqu'il n'y a pas de contrat préexistant*? Toute ratification suppose nécessairement un contrat antécédent.

Nous entendons un contrat qui ait pu produire quelque engagement.

Nous entendons un contrat fait par celui même qui ratifie, ou au moins au nom de celui qui ratifie.

Si le contrat est absolument nul, s'il n'a pu produire aucun engagement, s'il est nul dans le principe, *et ab initio*, pour se servir de l'expression des auteurs, l'acte par lequel on ratifie n'est point une ratification; c'est un nouveau contrat: il n'y a point deux contrats, il n'y en a qu'un. *Tunc est*, pour se servir des expressions énergiques de Dumoulin, *nova et principalis dispositio*.

Si l'acte est étranger à celui qui ratifie, s'il n'a été fait ni par lui, ni en son nom, c'est encore improprement une ratification.

Il faut éclaircir ceci par des exemples.

Un mineur devenu majeur ratifie l'acte qu'il a souscrit en minorité. Il y a un contrat préexistant. Avant

la ratification, le mineur étoit déjà lié. On sait que l'engagement du mineur subsiste tant qu'il ne se fait pas restituer. L'acte n'est pas nul, il est seulement sujet à être rescindé; *venit annullandus*. Il n'est pas nul de *nullité absolue*, il n'est nul que d'une nullité relative. Il n'est pas même besoin d'une ratification expresse, la ratification tacite par le laps de dix ans, sans réclamation, suffit: et la ratification, soit expresse, soit tacite, remonte pour l'hypothèque, et a un effet rétroactif au premier contrat.

Une femme en puissance de mari contracte une obligation sans le consentement de son mari, ou vend sans son autorisation, ou, si l'on veut, avec son autorisation, une partie de ses biens dotaux. L'obligation et la vente sont absolument nulles, elles n'ont produit aucun engagement. Si la femme, après la dissolution du mariage, ratifie, c'est un contrat entièrement indépendant. C'est un nouveau contrat dont l'effet ne remonte point au premier contrat.

Exemple du second cas. Un mineur, parvenu à la majorité, ratifie un contrat qu'il a souscrit en minorité. Il ratifie un acte de son fait. Un commettant ratifie ce qui a été fait par son mandataire, quoique hors des bornes de son contrat. Un particulier dont on a fait l'affaire à son insu, se portant fort pour lui, ratifie ce qui a été fait pour lui. L'un et l'autre ratifient un acte fait en leur nom. Dans tous ces cas, même dans les deux derniers, il y a un contrat préexistant. Le commettant, le particulier dont on a fait l'affaire à son insu, en ratifiant, sont censés avoir contracté eux-mêmes les enga-

gemens qui ont été contractés en leur nom. C'est le cas de la maxime, *Ratihabitio mandato comparatur*. La ratification a alors un effet rétroactif, parce qu'elle n'est que l'accessoire et le complément des actes qui ont été ratifiés.

Mais un tiers vend la propriété d'un particulier. Il la vend non au nom de ce particulier, mais en son propre et privé nom; le particulier ratifie ensuite : la ratification n'aura effet que du jour même, et non du jour de la vente faite par ce tiers. Il n'y a point dans cette espèce de contrat préexistant. On ne peut pas appliquer la maxime, *Ratihabitio mandato comparatur*. On ne peut pas feindre un mandat, là où le mandataire a contracté, non au nom de celui qui ratifie, comme dans l'espèce précédente, mais en son nom propre et privé; non pour l'affaire de celui qui ratifie, mais pour sa propre affaire : le contrat résiste dans ce cas à la fiction.

Ce que l'on vient de dire est la doctrine de tous les auteurs.

C'est principalement à l'occasion du retrait féodal et du retrait lignager, qu'ils ont traité la question de savoir de quel jour la ratification doit avoir effet pour faire courir l'an du retrait; et ils la décident par les distinctions qu'on vient d'exposer.

Qu'on lise tous ceux qui ont écrit sur cette matière, ils sont unanimes.

Pour ne pas s'étendre, on se bornera à citer Pothier, traité des Retraits.

« Lorsqu'un mineur, dit-il, part. 1^{ere}. chap. 4,
 « n. 124, a vendu son héritage propre, et que devenu
 « majeur il ratifie, c'est du jour du contrat de vente
 « que le retrait lignager est ouvert; car la nullité de

« l'aliénation des mineurs n'est pas une nullité absolue,
 « mais relative, et en faveur du mineur seulement.
 « L'acte n'est nul que dans le cas auquel le mineur, ou
 « ceux qui succèdent à ses droits, jugeroient à propos
 « de s'en plaindre. L'acte par lequel il ratifie en majo-
 « rité, est un acte par lequel il renonce à s'en plain-
 « dre; mais ce n'est pas par cet acte, c'est par la vente
 « qu'il a faite de son héritage, qu'il l'a mis hors de
 « sa famille, et c'est cette vente qui donne ouverture
 « au retrait, et non sa ratification.

« Il semble, ajoute-t-il, nombre 12, qu'il en doit
 « être autrement d'une vente qu'une femme sous puis-
 « sance de mari auroit faite sans être autorisée, et
 « qu'elle auroit ratifiée en viduité. L'acte qu'elle a fait
 « en la puissance du mari est absolument nul. La rati-
 « fication qu'elle a faite en viduité n'est pas proprement
 « une ratification, *ce qui est nul ne pouvant être con-*
 « *firmé.* C'est un vrai contrat de vente qu'elle a fait de
 « nouveau, par lequel elle a mis son héritage propre
 « hors de sa famille. La vente qu'elle en avoit faite
 « sous la puissance du mari, ne l'en a pas fait sortir
 « puisque cette vente étant un acte absolument nul, ne
 « pouvoit avoir aucun effet. »

Voilà pour la première distinction entre le cas où l'acte est nul par lui-même, et le cas où il est simplement sujet à être rescindé; ce que les auteurs expriment par nullité absolue, et par nullité relative.

Voici pour la seconde distinction entre le cas où celui qui ratifie, confirme un acte fait par lui, ou par un tiers pour lui et en son nom, et le cas où au contraire il ratifie un acte qui lui est totalement étranger.

« Lorsque la vente , dit le même auteur au même
« endroit, nombre 123, a été faite par un autre que
« par le propriétaire, quoique la tradition soit inter-
« venue; ce n'est que du jour du consentement donné
« à la vente par ce propriétaire, qu'il y a ouverture
« au retrait; car ce n'est que par ce consentement qu'il est
« censé vendre. »

C'est l'espèce dans laquelle se rencontre le sieur Daudin. La vente a été consentie par la mère, non comme tutrice, non en qualité d'exécutrice testamentaire, non pour les affaires du mineur, puisque l'acte ne constate aucun emploi; mais en son nom propre et privé, comme de chose à elle appartenante. La ratification que le sieur Daudin en a faite, n'est point une ratification: il n'y a point de contrat préexistant, et, de l'aveu même du sieur Capelle, elle devoit alors être conçue en forme de vente et être faite double.

Pour prouver qu'il n'y avoit pas de contrat préexistant, que la vente faite par la mère, non en sa qualité de tutrice, mais en son nom propre et privé, étoit entièrement étrangère au mineur, on ne fera qu'une question au sieur Capelle. La ratification tacite par le laps de dix ans, sans réclamation, auroit-elle dépouillé le sieur Daudin? Non, sans doute.

Il y a plus, il n'y a de contrat préexistant, ni de la part du fils, ni même de la part de la mère.

Il n'y en a pas de la part du fils, puisqu'il n'existe aucun acte de sa part, et que le sieur Capelle n'a pas même voulu qu'il entrât dans la vente, pour qu'on ne pût lui dire qu'il avoit eu connoissance du vice de l'acte.

Et il n'y en a pas non plus de la part de la mère. Ceci, sieur Capelle, va vous surprendre ; mais écoutez :

Vous savez qu'il faut trois choses pour constituer la vente ; la chose, le prix et le consentement : *res, pretium et consensus*. Il faut que le consentement porte sur la chose et sur le prix, sans quoi il n'y a point de vente. C'est la disposition de plusieurs lois.

Si je compte vendre une chose, et que vous comptiez en acheter une autre ; il n'y a point de vente.

Si je compte vendre pour un prix, et vous acheter pour un autre moindre ; il n'y a pas de vente.

Pour quel prix la mère a-t-elle entendu vendre ? Pour la somme de 21600 fr., puisque c'est le prix porté au contrat. Pour quel prix Capelle a-t-il entendu acheter ? Pour la somme de 13800 fr. ; et il n'a effectivement payé que ce prix. La lettre fatale du 10 août 1783 le prouve. *Sistrières*, dit Daudin dans cette lettre, *croit encore que vous n'avez fait de billets que pour 14000 fr. Quoi qu'il en soit, je ne vous nuirai jamais. Vous m'avez payé ce que vous m'avez promis.*

Si la dame Daudin a entendu vendre pour 21600 fr., s'il est constant que Capelle n'a payé et n'a voulu payer que 13800 fr., il n'y a donc pas eu de vente. La vente pèche par une de ses qualités constitutives, par le consentement.

Il n'y a donc pas de contrat *préexistant*, même de la part de la mère. C'est donc mal à propos qu'on veut qualifier l'acte du 21 mars 1788 de ratification. On ne peut confirmer ce qui est nul, et non-seulement ce qui est nul, mais ce qui n'existe pas, puisque, par défaut de consentement,

consentement, il n'y a pas de vente, même de la part de la mère.

Ce seroit donc une vente, et non une ratification que le sieur Daudin auroit souscrite, et elle devoit être faite double.

Le sieur Capelle veut faire regarder la vente consentie par la mère comme un contrat préexistant. Ce contrat porte 21600 fr., et il n'a payé que 13800 fr.; il devroit donc offrir les 7800 fr. restans, puisqu'il demande l'exécution de ce contrat. Mais, non, il veut retenir, et cet excédent de prix et le domaine.

La ratification est nulle en second lieu comme ne contenant pas de prix.

Le prix, dira l'adversaire, n'est-il pas dans le contrat? Oui, s'il étoit sincère; mais on a vu, et il est prouvé qu'il étoit simulé.

Maintenant, quelle est la convention que le sieur Daudin a ratifiée? Il a consenti, si l'on veut, que le sieur Capelle demeurât propriétaire; mais est-ce moyennant le prix réel qu'il a donné, ou moyennant le prix simulé? Est-ce moyennant la somme de 13800 fr., ou moyennant celle de 21600 fr.? C'est ce que la ratification ne dit pas, et ce qu'elle devoit dire. Il y avoit d'autant moins d'inconvénient, que la ratification ne devoit pas paroître aux yeux de la mère, qu'elle devoit demeurer entre les mains de Capelle.

¹ Enfin la ratification est nulle, comme étant vague et générale. Il faut encore développer les principes à cet

égard. Ils sont consacrés dans la loi même, dans la loi au Code, *Si major factus alienationem factam ratam habuerit*, livre 5, titre 74 : voici les termes de cette loi.

Si sine decreto præsidis prædia tua à tutore tuo alienata sunt, nec speciali confirmatione, vel (si bonâ fide possessor fuisset) statuti temporis excursu id quod perperàm est actum, fuerat stabilitum, præses provinciæ possessionem in jus tuum retrahet.

La ratification doit donc être spéciale. Une ratification en termes vagues et généraux, qui ne désigne pas même l'acte qu'on ratifie, ne suffit pas.

La ratification doit être expresse et faite *nominatim*, dit Pérésius, sur le titre 46, au Code, livre 2 : *Si major factus ratum habuerit*. Car si l'on confirme un acte ou des actes en général, sans exprimer, ni leur objet, ni leurs clauses principales, ni le temps où ils ont été passés, la convention est radicalement nulle par la seule indétermination des choses qui en font la matière, et par l'impossibilité d'assigner, d'une manière fixe et certaine, l'objet sur lequel a porté le consentement des parties contractantes.

L'adversaire ne peut se dissimuler les termes de la loi; il cherche à les interpréter. Suivant lui, si la loi exige que la ratification soit spéciale, c'est en ce sens, qu'il faut qu'il paraisse que celui qui a ratifié a eu connoissance de l'acte; mais en induire qu'il faut spécifier la nature, les clauses, la date, le nom du notaire qui l'a reçu, c'est une puérilité qui n'a été ni pu être dans l'esprit du législateur.

Or, ajoute-t-il, le sieur Daudin peut-il dire qu'il n'a pas eu connoissance de l'acte, tandis que d'un autre côté il soutient que c'est lui qui a traité, que c'est lui qui a reçu le prix ?

D'abord, on pourroit répondre, en admettant la restriction que l'adversaire veut donner aux termes de la loi, qu'il ne suffiroit pas qu'il fût constant d'ailleurs que celui qui ratifie a eu connoissance de l'acte; qu'il faut que l'acte en renferme lui-même la preuve, *probationem probatam*; qu'un acte doit contenir par lui-même tout ce qui sert à en constituer la validité, toutes les formes essentielles.

Mais l'adversaire interprète encore mal la loi. Lorsque la loi exige que la ratification soit spéciale, ce n'est pas seulement afin qu'il soit établi que celui qui ratifie a eu connoissance de l'acte; il faut non-seulement qu'il soit établi qu'il a eu cette connoissance, mais encore qu'il a eu intention de réparer le vice de l'acte. C'est principalement cette intention, et la manifestation de cette intention, que la loi requiert.

Les interprètes ne l'ont jamais entendu différemment.

On a déjà cité Pérésius; on pourroit citer Dumoulin, l'Epine de Grainville; mais une autorité plus remarquable, est ce qu'on lit dans le Projet du Code civil, art. 229 du livre 2, qui n'est que la transcription de ce que Dumoulin avoit enseigné. « L'acte confirmatif, dit cet

« article, suppose un contrat antérieur, et un contrat

« valable. Si l'acte confirmé est radicalement nul, il n'est

« point validé par la simple confirmation, à moins qu'elle

« n'énonce la connoissance de la nullité du premier, *avec*

« *l'intention de la réparer*, qu'il n'en rapporte la substance, et ne contienne la déclaration de la volonté de lui donner l'exécution. »

Le sieur Daudin ne désavoue pas avoir eu connoissance de la vente ; mais il faut que l'acte porte la manifestation de l'intention de lui donner l'exécution.

Et comment supposer cette intention, si le vice n'est pas énoncé, si l'acte n'est pas même rappelé ? C'est pour que cette intention ne pût être équivoque, que la loi a voulu que la ratification fût spéciale.

On ne peut pas même dire quel est l'acte que le sieur Daudin a voulu ratifier. La ratification, pour s'étendre à tout, ne s'applique à rien ; pour trop signifier, elle est insignifiante.

On a vu comment elle est conçue : Je soussigné, est-il dit, approuve et ratifie les actes que ma mère a consentis en faveur de M. Capelle, conseiller, du domaine de Vernet et tout ce qui en dépend, et promets de l'en faire jouir en vrai propriétaire. »

Quels sont ces actes qu'il approuve et ratifie ? Sont-ce des contrats de vente, des baux emphytéotiques, des échanges, des donations même ?

On a cru écarter cette objection en disant que le sieur Daudin l'a suffisamment expliqué en ajoutant, *promets l'en faire jouir en vrai propriétaire*. Mais c'est rentrer dans la difficulté ; car tous les actes qu'on vient d'énoncer sont translatifs de propriété.

Il n'est pas dit *l'acte*, il est dit *les actes* ; ce qui embrasse, par la généralité de l'expression, les actes authentiques, les actes sous signature privée, les contre-

lettres, les quittances, les décharges et toutes les conventions quelconques qui pourroient être intervenues entre la dame Daudin et le sieur Capelle.

Il est dit, *les actes*, et cependant il n'en paroît qu'un. Le sieur Daudin convient bien avoir eu connoissance de la vente; mais il ne convient pas avoir eu connoissance d'autres actes, et on ne prouvera pas qu'il en a eu connoissance. La ratification s'étend à tous; elle est donc nulle, de l'aveu même du sieur Capelle, et d'après l'interprétation qu'il donne lui-même aux termes de la loi, relativement à ces actes dont il n'a pas eu connoissance. Si elle est nulle pour les uns, elle est nulle pour l'autre. Il n'y a pas deux ratifications, il n'y en a qu'une: on ne peut pas la diviser: on ne peut pas la déchirer en partie.

Mais toute ratification doit au moins être postérieure à l'acte qui est ratifié. Or, qui ne voit qu'elle a précédé, qu'elle a été remise à l'avance?

Capelle, ainsi que nous l'avons dit, étoit incertain s'il prendroit un bail à locaterie perpétuelle pour éviter le droit de lods, ou s'il prendroit une vente. Dans cette incertitude, il se fit remettre une ratification en termes généraux et à toutes fins.

Tel est l'acte qu'il oppose. Tel est l'acte qu'il produit avec confiance, dont il fait le principal moyen de sa défense.

Il argumente des lettres à lui écrites par Daudin. Dans l'une, ce sont des renseignemens sur la forme: dans

356

l'autre , celle du 20 août 1783, Daudin dit qu'il ne lui nuira jamais auprès de Sistrières : dans une autre , il parle d'une rente réclamée par le seigneur de Valadi ; il termine par lui faire des complimens ; car l'adversaire a été jusqu'à relever cette circonstance.

Que signifient ces lettres , écrites toutes en minorité , puisque Daudin n'a été majeur que le 2 septembre 1787 ? Ces lettres seroient tout au plus une suite de la vente. Mais qui sait mieux que le sieur Capelle que ce qui n'est que la suite , l'exécution d'un acte , n'en est pas la ratification ?

Il faudroit un engagement formel , une intention bien manifeste de ratifier ; et quand les lettres contiendroient cet engagement , il resteroit à opposer ce qu'on a opposé contre la ratification du 1^{er}. mars 1788 , que l'acte devoit être fait double.

QUATRIÈME OBJECTION.

Prescription de 10 ans , avec titre.

On sait qu'en pays de droit écrit on prescrit non-seulement l'hypothèque , mais encore , si l'on veut , la propriété , avec titre et bonne foi , par dix ans entre présens , et vingt ans entre absens. Le sieur Capelle a cru pouvoir invoquer cette espèce de prescription , admise en pays de droit écrit , et rejetée par plusieurs Coutumes , notamment par celle d'Auvergne. Il a soutenu que si la vente consentie par la mère , en son propre et privé nom , ne lui avoit pas transféré la propriété , elle étoit au moins

un titre apparent, suffisant pour prescrire; qu'au titre il joignoit la possession pendant le temps requis par la loi; qu'ainsi, dans tous les cas, la réclamation du sieur Daudin seroit tardive.

On prescrit par dix ans, avec titre; il faut ajouter, *et avec bonne foi*. Il ne suffit pas d'un titre apparent, il faut encore la bonne foi. Qu'entend-on par bonne foi? L'opinion d'avoir acheté du véritable propriétaire, *opinio quæsitæ dominii*.

Le sieur Capelle avoit-il cette opinion? A-t-il cru avoir acheté du véritable propriétaire? Il a pris soin encore de fournir des armes contre lui. Qu'on lise sa requête du 6 floréal an 9, il y fait lui-même l'aveu du contraire. On n'en rappellera que ces expressions qu'on a déjà citées: « Rassuré, est-il dit, par le pouvoir que le « testament, dont il avoit connoissance, avoit donné à « la veuve Daudin, par l'emploi utile du prix, il se « croyoit propriétaire irrévocable. »

Avoit-il la bonne foi lorsqu'il a pris la ratification?

Est-ce pour prouver qu'il avoit acquis de bonne foi, qu'il a produit la lettre du 10 août 1783?

Au titre et à la bonne foi il faut joindre la possession de dix ans utiles; et, d'après le calcul même de l'adversaire, il ne s'est point écoulé ce temps.

Il convient qu'il ne faut compter que pour moitié le temps de l'absence de Daudin; et par absens on sait qu'il faut entendre, en cette matière, non-seulement ceux qui sont véritablement absens, qui sont hors du territoire français, mais même ceux qui sont domiciliés dans des ressorts différens; non-seulement ceux qui étoient

alors domiciliés dans des parlemens , mais même dans des bailliages différens. Il ne faut donc compter que pour moitié le temps qui s'est écoulé depuis le 2 septembre 1787 , date de la majorité de Daudin , jusqu'au 11 décembre 1790 , date de la suppression du bailliage de Vie , lieu du domicile de Daudin , et de l'installation du tribunal de district d'Aurillac , au ressort duquel il a été réuni ; ce qui présente 1 an 7 mois et 24 jours seulement de temps utile ; à quoi ajoutant 8 ans 10 mois et 24 jours écoulés depuis , jusqu'au 4 vendémiaire an 8 , date de la réclamation de Daudin , correspondant au 26 septembre 1799 , il s'est écoulé 10 ans 6 mois et 18 jours : mais on connoît la disposition de la loi du 15 germinal an 3 , qui a relevé de la prescription et de tout autre *délai emportant fin de non-recevoir* tous les détenus à l'occasion de la révolution , pendant le temps de leur détention , *et même jusqu'à la publication du décret*. Le sieur Daudin a été reclus le 24 messidor an 2. L'arrêté du comité de sûreté générale qui l'a rendu à la liberté , est du 17 pluviôse an 3. Si on déduit ce temps de sa réclusion on verra qu'il ne s'est pas écoulé les dix ans utiles. Ainsi disparoît cette quatrième objection.

Tels sont les moyens que le sieur Capelle a fait valoir pour se maintenir dans son injuste possession. On croit les avoir suffisamment combattus. On croit avoir démontré le bien jugé du jugement , en ce qu'il l'a condamné à se désister d'un domaine aussi illégalement acquis.

L'appel qu'il a interjeté ne porte pas seulement sur cette disposition.

Il est appelant , en second lieu , en ce que le sieur
Daudin

Daudin n'a pas été condamné, comme stellionataire, à le faire jouir, sinon à lui rembourser l'entier prix porté au contrat de vente, frais et loyaux coûts, et dommages-intérêts; qu'il n'a été condamné qu'à lui payer la somme de 13800 fr., pour le prix de la vente. Cette seconde disposition n'est qu'une suite de la précédente. Le bien-jugé de l'une entraîne nécessairement le bien-jugé de l'autre. Il est inutile de s'arrêter davantage sur ce second chef.

On ne dira qu'un mot sur la qualification de stellionataire. Qu'est-ce que le stellionat? c'est le délit de celui qui vend la même chose à deux, qui, après avoir vendu à un, vend à un autre. Pour qu'il y eût stellionat, il faudrait qu'il y eût une première vente consentie à Capelle par Daudin; il faudrait que Capelle eût acheté valablement, ou de la mère, ou du fils. Est-il dans cette position? On a vu comment il a surpris le consentement de l'une, comment il a abusé du délire de l'autre.

Est-ce le sieur Capelle qui inculpe Daudin de fraude?

Quis tulerit Gracchos de seditione querentes!

Il est appelant, en troisième lieu, en ce que sur la demande en garantie solidaire il a été ordonné une plus ample contestation.

Ici le sieur Daudin est loin de s'opposer à l'infirmité de cette partie du jugement. Il est lui-même appelant en ce chef. Il a le même intérêt que le sieur Capelle, celui d'éviter, et les frais, et les longueurs d'un nouveau procès.

Le tribunal n'hésitera sans doute point à accueillir leur appel, à les sortir d'affaire par un seul et même jugement.

La loi qui veut que dans toute cause il y ait deux degrés de juridiction , ne s'y oppose point. On connoît le jugement du tribunal de cassation , du qui a jugé que lorsque le tribunal de première instance a prononcé sur certains chefs et ordonné une plus ample contestation à l'égard des autres , le tribunal supérieur , saisi par appel de la connoissance de ceux sur lesquels il a été fait droit définitivement , peut statuer sur le tout ; que ce n'est point là l'évocation défendue par les nouvelles lois ; et cela , pour que les parties ne soient pas exposées à subir autant d'appels qu'il y a de chefs de demande.

Ceci nécessite d'entrer dans le mérite de la demande même. Il sera facile d'établir qu'elle ne peut épouvanter le sieur Daudin.

Garantie solidaire.

L'adversaire commence par faire l'énumération des actes préparés, médités, concertés entre le fils et la mère et Desprats, pour lui enlever tout à la fois, et sa propriété et le gage de sa garantie.

7 octobre 1790, et 28 novembre 1792, actes par lesquels la dame Daudin se reconnoît débitrice envers son fils de 47560 fr., inscrits le 3 messidor an 7.

7, 8, 9 et 11 nivôse an 6, ventes par la dame Daudin, à différens particuliers, pour plus de 40000 fr., toutes transcrites le 4 vendémiaire an 8.

6 complémentaire an 7, inscription par Louise et Elizabeth Sobrier, sœurs de la dame Daudin, pour

1200 fr. , en vertu d'un testament du 30 septembre 1778.

Du même jour , inscription de 3000 fr. dûs à Anne-Rose Abeil , belle-sœur de Daudin , sur la dame sa mère , en vertu d'un acte du 2 complémentaire an 7.

7 brumaire an 8 , inscription de 15000 fr. par Gabriel Chaunac , beau-frère de Daudin , sur la dame Daudin , sa belle-mère , en vertu de deux testamens du 15 février 1766 , et 3 avril 1773.

2 vendémiaire an 8 , vente par Daudin audit Gabriel Chaunac , de ses créances mobilières , moyennant 10000 fr.

15 vendémiaire an 8 , transcription de la vente passée entre Daudin et Desprats , sous la date du 2 vendémiaire , même jour de la vente consentie à Chaunac.

Ne voit-on pas , s'écrie le sieur Capelle , le concert de fraude ? Ne voit-on pas que l'on a cherché par tous ces actes à mettre à couvert la fortune de la mère ; qu'on a voulu la constituer en faillite frauduleuse ? Or , ajoute-t-il , ceux qui coopèrent à la fraude , ceux qui sont complices d'une faillite frauduleuse , sont personnellement responsables , et responsables par corps.

Ce n'est pas dans l'espoir du succès , c'est dans l'intention de jeter de la défaveur sur le sieur Daudin , qu'on a élevé une prétention aussi chimérique.

Il n'y a point de complicité , là où il n'y a point de fraude. Il n'y a point de fraude : on n'a pas cherché , comme il s'en plaint , à lui enlever le gage de la garantie , s'il n'y a point de garantie , s'il n'a aucune action en garantie à exercer , on ne dit pas contre le fils , mais même contre la mère.

Il n'y a point de garantie , là où il n'existe point d'enga-

gement : or il n'en existe point. On a prouvé plus haut que le contrat de vente ne peut produire aucun engagement, même de la part de la mère. Et, en effet, moyennant quel prix a-t-elle entendu vendre ? Elle a entendu vendre moyennant la somme de 21600 francs. Capelle n'a entendu acheter et n'a acheté que 13800 fr. Les parties ont donc été divisées sur le prix. Il n'y a donc point eu de consentement. S'il n'y a point eu de consentement, il n'y a point de vente. Il ne s'agit pas ici de restitution, il ne s'agit pas de nullité : c'est plus. L'acte n'est pas seulement nul, il n'a pas existé ; il n'y a point de vente. Le prix est de l'essence de la vente : il n'y a point de vente, si les parties ne sont pas d'accord du prix.

Secondement, il n'y a pas lieu à garantie, c'est-à-dire, à dommages-intérêts, lorsque l'acquéreur a connu le vice de la vente ; l'acquéreur ne peut en ce cas prétendre que la restitution du prix. La loi dernière, *C. Emptor communia de legatis*, en a une disposition précise.

Emptor sciens rei gravamen, adversus venditorem actionem habeat tantum ad restitutionem pretii, nec ex duplæ stipulatione locum habeat, cum sufficiat ei pro pretio quod sciens dedit pro re alienâ satisfieri.

On sait que ceux qui sont d'une opinion contraire, qui pensent que la pleine garantie est due lorsqu'elle a été stipulée, soit que l'acquéreur ait connu ou non le vice de la vente, prétendent que cette loi *Emptor* est une loi particulière pour les choses comprises au legs et fidéicommiss, par la grande faveur que les legs et les fidéicommiss, et généralement les dispositions des mou-

rans , avoient chez les Romains. Mais , en admettant cette interprétation , le sieur Capelle se rencontreroit précisément dans l'espèce de cette loi. Le fils avoit été institué héritier , la mère avoit été nommée exécutrice testamentaire. Elle devoit en conséquence veiller davantage à la conservation de l'hérédité , à la conservation des biens compris dans l'institution , au lieu de les aliéner. D'un autre côté , l'adversaire n'a point dissimulé avoir connu le testament ; il auroit donc sciemment concouru avec la mère à l'inexécution de la volonté du testateur ; il seroit donc dans le cas de la loi ; et , aux termes de cette loi , quelque clause qu'il ait stipulée , *nec ex duplæ stipulatione* , il ne peut exiger que la restitution du prix.

Il ne peut donc prétendre qu'on a cherché à frauder la garantie quant aux dommages-intérêts , et il ne peut dire que les actes dont il a fait l'énumération ont été consentis en fraude de la garantie , *quant au prix* , puisque le sieur Daudin a toujours offert , et par conclusions précises , de lui faire raison de la somme de 13800 fr. , prix réel de la vente.

Ces offres prouvent sa franchise et sa loyauté.

Le sieur Capelle , qui a exercé pendant plusieurs années les fonctions honorables de la magistrature , n'ignore pas que le mineur n'est tenu de rendre les deniers qu'il a perçus , qu'autant qu'il en a profité par un emploi utile et avoué par les lois : *Quatenus in rem versum*.

Daudin pouvoit donc se dispenser de faire ces offres ; il les a faites : il n'a donc point colludé pour faire perdre le sieur Capelle !

Et le sieur Capelle , qui l'accuse de fraude , réclame ce

qu'il n'a même pas payé. Il réclame la somme de 21600 fr. indépendamment de ses dommages-intérêts, tandis qu'il est prouvé qu'il n'a payé que 13800 fr.

Et quels sont les actes sur lesquels il fonde la preuve de collusion et de fraude ?

La vente consentie à Desprats ! Mais cette vente doit lui être indifférente ; il doit lui être indifférent d'être condamné à se désister d'un domaine envers l'un ou envers l'autre.

Les deux actes par lesquels la mère s'est reconnue débitrice envers lui d'environ 48000 fr. ! Mais le sieur Daudin lui a dit, dans son interrogatoire, que ces actes avoient eu pour motif des arrangemens de famille ; que lorsqu'ils avoient été souscrits, ils ne l'avoient point été en vue de les lui opposer.

Les inscriptions faites par les créanciers, parens, si l'on veut, ou alliés de Daudin ! Mais elles ont été faites en vertu de titres anciens qui ne sont du fait, ni de la dame Daudin, ni de son fils.

La vente faite par Daudin à Chaunac de ses créances mobilières ! Mais Daudin n'a-t-il pas pu disposer de sa chose propre ? Est-il, a-t-il jamais été le débiteur du sieur Capelle ? Quel titre le sieur Capelle a-t-il pour être le scrutateur des spéculations qu'il a pu faire ?

Enfin on va plus loin. Auroit-il colludé ; il auroit colludé, non pour commettre une fraude, mais pour s'en rédimier. Seroit-il repréhensible ?

Que voit-on dans cette cause ? D'une part, un jeune homme sans expérience, livré à la fougue de l'âge, et

emporté par une passion ardente ; de l'autre, un juge, un ancien magistrat, faisant céder ses devoirs à son ambition.

C'est entre eux que la cour a à prononcer. Est-ce le sieur Daudin qui doit redouter le jugement ?

PAGÈS-MEIMAC, *jurisconsulte.*

MALLET, *avoué.*